

VILLE DE LA LONDE LES MAURES

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026 EN SALLE DU CONSEIL A 18 h, SOUS LA PRÉSIDENTE De Monsieur François de CANSON, MAIRE.

Date d'envoi de la convocation : le vendredi 18 septembre 2026

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur François de CANSON, MAIRE – Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o Adjointe –
Monsieur Gérard AUBERT, 2^o Adjoint – Madame Catherine BASCHIERI, 3^o Adjointe –
Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4^o Adjoint – Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe –
Madame Sandrine MARTINAT, 7^o Adjointe – Monsieur Jean-Marie MASSIMO, 8^o Adjoint –
Madame Pascale ISNARD, 9^o adjointe – Monsieur Bernard MARTINEZ – Madame
Stéphanie MIGLIORE – Monsieur Jean-Louis ARCAMONE – Madame Marine POMAREDE
- Monsieur Éric DUSFOURD - Madame Valérie AUBRY – Madame Nathalie RUIZ -
Monsieur Christian BONDROIT, Conseillers Municipaux Délégués - Monsieur Jean-Paul
CARRERE - Monsieur Johann LEGALLO – Madame Karine TRIBOUT – Monsieur Nicolas
MIGNOT – Madame Laureen PIPARD - Monsieur David LE BRIS - Madame Sylvie
MAZZONI – Madame Sylvie BRUNO, Conseillers Municipaux.
Madame Manon PLAUTIN – Monsieur Pierre ROUAND, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS :

Monsieur Serge PORTAL, 6^o Adjoint, à Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe
Monsieur Steve PEIRONET, Conseiller Municipal à Monsieur François de CANSON, MAIRE
Madame Sophie ENRICO, Conseillère Municipale à Monsieur Gérard AUBERT, 2^o Adjoint
Monsieur Grégory GAVILAN, Conseiller Municipal à Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4^o
Adjoint
Madame Sandrine BOURDON, Conseillère Municipale à Madame Pascale ISNARD, 9^o
adjointe
Madame Geneviève FOURNIER, Conseillère Municipale à Madame Manon PLAUTIN,
Conseillère Municipale.

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part :
33	33	27 + 6 P

Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe, est désignée à l'unanimité à 33 voix pour (27 + 6 P),
comme secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N°147/2026

**OBJET : SENSIBILISATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AUX ENJEUX
MARITIMES ET LITTORAUX.**

Monsieur François de CANSON, MAIRE, expose le rapport suivant :

Commune littorale de la façade méditerranéenne, La Londe-les-Maures entretient avec la mer une relation étroite qui participe à son identité, à son attractivité, à son développement économique et à la qualité de vie de ses habitants. Son territoire est directement concerné par les enjeux liés à la préservation du milieu marin et littoral, à la protection de la biodiversité, à la gestion durable des ressources, à l'évolution du trait de côte, à la prévention des risques naturels ainsi qu'à l'adaptation aux effets du changement climatique.

Les espaces maritimes et littoraux représentent à la fois une opportunité de développement et un patrimoine particulièrement vulnérable. Les pressions d'origine anthropique, l'évolution des usages, la fréquentation touristique, les problématiques de gestion des ressources naturelles et les conséquences du changement climatique imposent aux collectivités littorales de mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes, ambitieuses et adaptées aux spécificités de leur territoire.

Dans ce contexte, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a créé la démarche « Territoires engagés pour la Méditerranée », destinée à accompagner les communes littorales dans le déploiement d'une politique maritime globale et coordonnée, fondée sur l'acculturation aux enjeux maritimes, la préservation du littoral et le développement durable de l'économie maritime.

Consciente très tôt de l'importance de ces enjeux pour son avenir, la commune de La Londe-les-Maures s'est engagée dans cette démarche innovante et a été la première commune de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur à obtenir la certification « Territoires engagés pour la Méditerranée », affirmant ainsi son rôle pionnier dans la prise en compte des enjeux maritimes et littoraux.

La réussite et la pérennité de cet engagement reposent notamment sur le développement d'une culture maritime partagée par l'ensemble des acteurs publics locaux. À ce titre, les membres du Conseil municipal sont régulièrement amenés à se prononcer sur des questions touchant à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement, à la gestion du littoral, aux activités portuaires et nautiques, au tourisme, au développement économique ou encore à la transition écologique. Il apparaît donc nécessaire qu'ils disposent d'une connaissance renforcée des enjeux maritimes et littoraux afin d'éclairer leurs décisions et de favoriser leur prise en compte dans l'action publique communale.

Dans le prolongement de son engagement au sein de la démarche « Territoires engagés pour la Méditerranée », la commune souhaite ainsi acter une démarche de sensibilisation des membres du Conseil municipal aux enjeux maritimes et littoraux afin de promouvoir une meilleure compréhension des défis liés à la préservation de l'espace maritime et littoral, à l'adaptation au changement climatique et au développement durable de l'économie maritime.

Par cette délibération, la commune entend consolider son rôle de territoire pionnier en matière de gouvernance maritime locale et poursuivre la dynamique engagée dans le cadre de la certification "Territoires engagés pour la Méditerranée". »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la démarche régionale « Territoires engagés pour la Méditerranée » portée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDÉRANT que la commune de La Londe-les-Maures est directement concernée par les enjeux maritimes et littoraux ;

CONSIDÉRANT que la commune a été la première commune de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur à obtenir la certification « Territoires engagés pour la Méditerranée » ;

CONSIDÉRANT la nécessité de développer une culture maritime partagée au sein de l'assemblée délibérante afin d'accompagner les orientations stratégiques de la commune ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITÉ
POUR : 27 + 6 P**

**Monsieur François de CANSON, MAIRE (1P) – Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o Adjointe – Monsieur Gérard AUBERT, 2^o Adjoint (1P) – Madame Catherine BASCHIERI, 3^o Adjointe – Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4^o Adjoint (1P) – Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe (1P) – Madame Sandrine MARTINAT, 7^o Adjointe – Monsieur Jean-Marie MASSIMO, 8^o Adjoint – Madame Pascale ISNARD, 9^o adjointe (1P) – Monsieur Bernard MARTINEZ – Madame Stéphanie MIGLIORE – Monsieur Jean-Louis ARCAMONE – Madame Marine POMAREDE – Monsieur Éric DUSFOURD – Madame Valérie AUBRY – Madame Nathalie RUIZ – Monsieur Christian BONDROIT, *Conseillers Municipaux Délégués* – Monsieur Jean-Paul CARRERE – Monsieur Johann LEGALLO – Madame Karine TRIBOUT – Monsieur Nicolas MIGNOT – Madame Laureen PIPARD – Monsieur David LE BRIS – Madame Sylvie MAZZONI – Madame Sylvie BRUNO, *Conseillers Municipaux*.
Madame Manon PLAUTIN (1P) – Monsieur Pierre ROUAND, *Conseillers Municipaux*.**

APPROUVE le principe d'une démarche de sensibilisation des membres du Conseil municipal aux enjeux maritimes et littoraux.

RECONNAÎT l'importance stratégique des enjeux liés aux questions maritimes, à la préservation de l'espace maritime et littoral, à l'adaptation au changement climatique et au développement durable de l'économie maritime pour l'avenir du territoire communal.

FAVORISE toute action d'information, de sensibilisation, de découverte, de partage d'expérience ou de formation permettant aux membres du Conseil municipal de renforcer leur connaissance des enjeux maritimes et littoraux.

CONTRIBUE, par cette démarche, au développement d'une culture maritime commune et à une meilleure prise en compte des enjeux liés à la mer et au littoral dans les politiques publiques conduites par la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Maire

Président de « Méditerranée Porte des Maures »
Vice-Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur



Secrétaire de séance

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif près le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune de La Londe-les-Maures Hôtel de ville – BP 62 – 83250 La Londe-les-Maures ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Préfet du Var dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité. Cette démarche prolonge le délai de recours près le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

VILLE DE LA LONDE LES MAURES

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026 EN SALLE DU CONSEIL A 18 h, SOUS LA PRÉSIDENCE De Monsieur François de CANSON, MAIRE.

Date d'envoi de la convocation : le vendredi 18 septembre 2026

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur François de CANSON, MAIRE – Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o Adjointe –
Monsieur Gérard AUBERT, 2^o Adjoint – Madame Catherine BASCHIERI, 3^o Adjointe –
Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4^o Adjoint – Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe –
Madame Sandrine MARTINAT, 7^o Adjointe – Monsieur Jean-Marie MASSIMO, 8^o Adjoint –
Madame Pascale ISNARD, 9^o adjointe – Monsieur Bernard MARTINEZ – Madame
Stéphanie MIGLIORE – Monsieur Jean-Louis ARCAMONE – Madame Marine POMAREDE
- Monsieur Éric DUSFOURD - Madame Valérie AUBRY – Madame Nathalie RUIZ -
Monsieur Christian BONDROIT, *Conseillers Municipaux Délégués* - Monsieur Jean-Paul
CARRERE - Monsieur Johann LEGALLO – Madame Karine TRIBOUT – Monsieur Nicolas
MIGNOT – Madame Laureen PIPARD - Monsieur David LE BRIS - Madame Sylvie
MAZZONI – Madame Sylvie BRUNO, *Conseillers Municipaux*.
Madame Manon PLAUTIN – Monsieur Pierre ROUAND, *Conseillers Municipaux*.

POUVOIRS :

Monsieur Serge PORTAL, 6^o Adjoint, à Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe
Monsieur Steve PEIRONET, *Conseiller Municipal* à Monsieur François de CANSON, MAIRE
Madame Sophie ENRICO, *Conseillère Municipale* à Monsieur Gérard AUBERT, 2^o Adjoint
Monsieur Grégory GAVILAN, *Conseiller Municipal* à Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4^o
Adjoint
Madame Sandrine BOURDON, *Conseillère Municipale* à Madame Pascale ISNARD, 9^o
adjointe
Madame Geneviève FOURNIER, *Conseillère Municipale* à Madame Manon PLAUTIN,
Conseillère Municipale.

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part :
33	33	27 + 6 P

Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe, est désignée à l'unanimité à 33 voix pour (27 + 6 P),
comme secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N°148/2026

**OBJET : SALLES ET STRUCTURES COMMUNALES SPORTIVES - MISE A DISPOSITION
GRATUITE - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Madame Marine POMAREDE, *Conseillère Municipale Déléguée*, expose le rapport suivant :
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et L2144-3,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et L
2125-1-2.

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal est compétent pour conclure des conventions de mise à disposition de biens à titre gratuit.

CONSIDÉRANT l'impact financier que peut représenter la mise à disposition de biens à titre gratuit pour les communes

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de mettre en œuvre une politique volontariste en matière de soutien notamment en direction des associations sportives londaïses.

CONSIDÉRANT les demandes de mise à disposition gratuite des divers équipements sportifs de la commune,

Il est donc demandé à l'Assemblée délibérante d'approuver le projet de convention de mise à disposition gratuite annexé à la présente délibération, d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer une convention de mise à disposition gratuite avec les diverses associations et organismes présentés dans le tableau joint en annexe avec une prise d'effet au **28 septembre 2026 au 31 août 2027**.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITÉ**

POUR : 27 + 6 P

**Monsieur François de CANSON, MAIRE (1P) – Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o Adjointe – Monsieur Gérard AUBERT, 2^o Adjoint (1P) – Madame Catherine BASCHIERI, 3^o Adjointe – Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4^o Adjoint (1P) – Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe (1P) – Madame Sandrine MARTINAT, 7^o Adjointe – Monsieur Jean-Marie MASSIMO, 8^o Adjoint – Madame Pascale ISNARD, 9^o adjointe (1P) – Monsieur Bernard MARTINEZ – Madame Stéphanie MIGLIORE – Monsieur Jean-Louis ARCAMONE – Madame Marine POMAREDE – Monsieur Éric DUSFOURD – Madame Valérie AUBRY – Madame Nathalie RUIZ – Monsieur Christian BONDROIT, Conseillers Municipaux Délégués – Monsieur Jean-Paul CARRERE – Monsieur Johann LEGALLO – Madame Karine TRIBOUT – Monsieur Nicolas MIGNOT – Madame Laureen PIPARD – Monsieur David LE BRIS – Madame Sylvie MAZZONI – Madame Sylvie BRUNO, Conseillers Municipaux.
Madame Manon PLAUTIN (1P) – Monsieur Pierre ROUAND, Conseillers Municipaux.**

APPROUVE le projet de convention de mise à disposition gratuite annexé

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant à signer lesdites conventions avec les associations et organismes figurant dans le tableau annexé à la présente délibération avec une prise d'effet au **28 septembre 2026 au 31 août 2027**.

Fait à La Londe Les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,

Pour Extrait Conforme,

Le Maire

Président de « Méditerranée Porte des Maures »

Vice-Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur



Secrétaire de séance

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif près le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune de La Londe-les-Maures Hôtel de ville – BP 62 – 83250 La Londe-les-Maures ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Préfet du Var dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité. Cette démarche prolonge le délai de recours près le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

VILLE DE LA LONDE LES MAURES

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026
EN SALLE DU CONSEIL A 18 h, SOUS LA PRÉSIDENCE
De Monsieur François de CANSON, MAIRE.**

Date d'envoi de la convocation : le vendredi 18 septembre 2026

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur François de CANSON, MAIRE – Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o Adjointe –
Monsieur Gérard AUBERT, 2^o Adjoint – Madame Catherine BASCHIERI, 3^o Adjointe –
Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4^o Adjoint – Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe –
Madame Sandrine MARTINAT, 7^o Adjointe – Monsieur Jean-Marie MASSIMO, 8^o Adjoint
– Madame Pascale ISNARD, 9^o adjointe – Monsieur Bernard MARTINEZ – Madame
Stéphanie MIGLIORE – Monsieur Jean-Louis ARCAMONE – Madame Marine
POMAREDE - Monsieur Éric DUSFOURD - Madame Valérie AUBRY – Madame Nathalie
RUIZ - Monsieur Christian BONDROIT, *Conseillers Municipaux Délégués* - Monsieur Jean-
Paul CARRERE - Monsieur Johann LEGALLO – Madame Karine TRIBOUT – Monsieur
Nicolas MIGNOT – Madame Laureen PIPARD - Monsieur David LE BRIS - Madame
Sylvie MAZZONI – Madame Sylvie BRUNO, *Conseillers Municipaux*.
Madame Manon PLAUTIN – Monsieur Pierre ROUAND, *Conseillers Municipaux*.

POUVOIRS :

Monsieur Serge PORTAL, 6^o Adjoint, à Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe
Monsieur Steve PEIRONET, *Conseiller Municipal* à Monsieur François de CANSON, MAIRE
Madame Sophie ENRICO, *Conseillère Municipale* à Monsieur Gérard AUBERT, 2^o Adjoint
Monsieur Grégory GAVILAN, *Conseiller Municipal* à Monsieur Jean-Jacques DEPIROU,
4^o Adjoint
Madame Sandrine BOURDON, *Conseillère Municipale* à Madame Pascale ISNARD, 9^o
adjointe
Madame Geneviève FOURNIER, *Conseillère Municipale* à Madame Manon PLAUTIN,
Conseillère Municipale.

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part :
33	33	27 + 6 P

Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe, est désignée à l'unanimité à 33 voix pour (27 + 6 P),
comme secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N°149/2026

**OBJET : TRANSPORTS DE VOYAGEURS – CONVENTION DE DÉLÉGATION DE
COMPÉTENCE ENTRE LA RÉGION ET LA COMMUNE – AUTORISATION DE SIGNATURE.**

Monsieur François de CANSON, MAIRE, expose le rapport suivant :

La Région Provence Alpes Côte d'Azur, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, planifie notamment les services de transport réguliers de personnes

La Commune de la Londe les Maures souhaite mettre en place une navette estivale gratuite qui sera en service de juin à début septembre.

Elle desservira le centre-ville, le port et les plages de la commune sur un circuit en boucle.

La Commune et la Région, dans le cadre de sa compétence en matière de transport régional de voyageurs, se sont entendus pour que la commune puisse mettre en place la navette estivale durant cette période.

A cet effet, une convention doit être établie afin de définir la nature des compétences déléguées par la Région à la Commune ainsi que les modalités de cette délégation.

Elle prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2026 jusqu'au 30 septembre 2030.

A ce titre, la Région délègue à la Commune l'organisation du transport de voyageurs pour la desserte du Centre-Ville, du port et des plages avec un circuit en boucle 7 jours/7 durant la période de mise en œuvre.

Listes des principaux axes / sites de la commune desservis par la navette :

- Centre-ville : Cave Coopérative ; Av Albert-ROUX ; Les Templitudes ;
- Port de la Londe les Maures : Port Miramar ; Les Canoubiers ; Les Moulières
- Le plage : l'Argentièrre

Les navettes réaliseront les circuits en boucle, du lundi au dimanche et selon les horaires suivants :

- de 9h 45 à 19h 41

Le transport se fera en bus de 33 places répondant à la norme Euro VI.

Pour l'ensemble de ces services, la Commune définit des accords et contrats avec des transporteurs habilités pour le transport de voyageurs.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser Madame Nicole SCHATZKINE, première adjointe, à signer la convention de délégation de compétence entre la Région et la Commune

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE A LA MAJORITÉ**

POUR : 25 + 5 P

Monsieur François de CANSON, MAIRE (1P) – Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o Adjointe – Monsieur Gérard AUBERT, 2^o Adjoint (1P) – Madame Catherine BASCHIERI, 3^o Adjointe – Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4^o Adjoint (1P) – Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe (1P) – Madame Sandrine MARTINAT, 7^o Adjointe – Monsieur Jean-Marie MASSIMO, 8^o Adjoint – Madame Pascale ISNARD, 9^o adjointe (1P) – Monsieur Bernard MARTINEZ – Madame Stéphanie MIGLIORE – Monsieur Jean-Louis ARCAMONE – Madame Marine POMAREDE – Monsieur Éric DUSFOURD – Madame Valérie AUBRY – Madame Nathalie RUIZ – Monsieur Christian BONDROIT, Conseillers Municipaux Délégués – Monsieur Jean-Paul CARRERE – Monsieur Johann LEGALLO – Madame Karine TRIBOUT – Monsieur Nicolas MIGNOT – Madame Laureen PIPARD – Monsieur David LE BRIS – Madame Sylvie MAZZONI – Madame Sylvie BRUNO, Conseillers Municipaux.

CONTRE : 2 + 1 P

Madame Manon PLAUTIN (1P) – Monsieur Pierre ROUAND, Conseillers Municipaux.

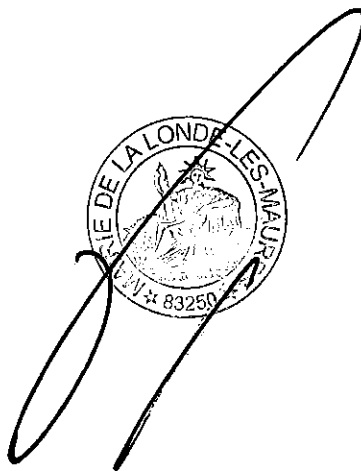
AUTORISE Madame Nicole SCHATZKINE, première adjointe, à signer la convention de délégation de compétence entre la Région Provence Alpes Côte d'Azur et la Commune de La Londe les Maures ;

AUTORISE Madame Nicole SCHATZKINE, première adjointe, à signer toutes autres pièces relatives à ce dossier.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Maire,

Président de « Méditerranée Porte des Maures »,
Vice Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur,



Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, is written below the text "Secrétaire de séance".

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif près le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune de La Londe-les-Maures Hôtel de ville – BP 62 – 83250 La Londe-les-Maures ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Préfet du Var dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité. Cette démarche prolonge le délai de recours près le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

VILLE DE LA LONDE LES MAURES

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026 EN SALLE DU CONSEIL A 18 h, SOUS LA PRÉSIDENTE De Monsieur François de CANSON, MAIRE.

Date d'envoi de la convocation : le vendredi 18 septembre 2026

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur François de CANSON, MAIRE – Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o Adjointe –
Monsieur Gérard AUBERT, 2^o Adjoint – Madame Catherine BASCHIERI, 3^o Adjointe –
Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4^o Adjoint – Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe –
Madame Sandrine MARTINAT, 7^o Adjointe – Monsieur Jean-Marie MASSIMO, 8^o Adjoint –
Madame Pascale ISNARD, 9^o adjointe – Monsieur Bernard MARTINEZ – Madame
Stéphanie MIGLIORE – Monsieur Jean-Louis ARCAMONE – Madame Marine POMAREDE
- Monsieur Éric DUSFOURD - Madame Valérie AUBRY – Madame Nathalie RUIZ -
Monsieur Christian BONDROIT, Conseillers Municipaux Délégués - Monsieur Jean-Paul
CARRERE - Monsieur Johann LEGALLO – Madame Karine TRIBOUT – Monsieur Nicolas
MIGNOT – Madame Laureen PIPARD - Monsieur David LE BRIS - Madame Sylvie
MAZZONI – Madame Sylvie BRUNO, Conseillers Municipaux.
Madame Manon PLAUTIN – Monsieur Pierre ROUAND, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS :

Monsieur Serge PORTAL, 6^o Adjoint, à Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe
Monsieur Steve PEIRONET, Conseiller Municipal à Monsieur François de CANSON, MAIRE
Madame Sophie ENRICO, Conseillère Municipale à Monsieur Gérard AUBERT, 2^o Adjoint
Monsieur Grégory GAVILAN, Conseiller Municipal à Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4^o
Adjoint
Madame Sandrine BOURDON, Conseillère Municipale à Madame Pascale ISNARD, 9^o
adjointe
Madame Geneviève FOURNIER, Conseillère Municipale à Madame Manon PLAUTIN,
Conseillère Municipale.

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part :
33	33	27 + 6 P

Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe, est désignée à l'unanimité à 33 voix pour (27 + 6 P),
comme secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N°150/2026

**OBJET : CONVENTION RELATIVE A L'ACCÈS ET L'INTERVENTION DES BÉNÉVOLES DES
RÉSERVES COMMUNALES DE SÉCURITÉ CIVILE (RCSC) ET DES COMITÉS COMMUNAUX
DES FEUX DE FORETS (CCFF) SUR DES COMMUNES LIMITOPHES – AUTORISATION DE
SIGNATURE.**

Monsieur Jean-Marie MASSIMO, 8^o Adjoint, expose le rapport suivant :

Les Réserves Communales de Sécurité Civile (RCSC) et les Comités Communaux des Feux de Forêts (CCFF) ont pour mission d'apporter leurs concours aux communes dont ils relèvent en matière d'information, de sensibilisation du public, de débroussaillage, de surveillance, d'alerte, d'assistance et de secours contre les incendies de forêts en appui de l'action des sapeurs-pompiers.

Dans le cadre de la prévention et de la Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI), les bénévoles des RCSC-CCFF sont amenés à se déplacer sur le territoire des communes limitrophes.

La compétence des RCSC-CCFF étant réglementairement limitée au territoire de la commune qui l'a créé, il est apparu nécessaire d'autoriser et d'organiser par une convention, les déplacements et interventions des bénévoles des RCSC-CCFF sur les communes voisines.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1 (modifié par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012, art. 7) et L.2212-1 ;

VU l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code Forestier ;

VU le nouveau Code Forestier, et notamment les articles L.131 à L.135, L.161 à L.163, R.131 à R.134 et R.163 ;

VU la loi n° 66-505 du 12 juillet 1966 et le décret n° 68-621 du 9 juillet 1968 pris en application de cette loi ;

VU le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 33 et 34 ;

VU la lettre du Préfet du Var aux Maires en date du 22 novembre 2004 ;

VU la lettre du Ministre de l'Intérieur aux Préfets en date du 12 août 2005 ;

VU la lettre du Préfet du Var aux Maires en date du 9 septembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant la pénétration dans les massifs forestiers ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant la pénétration dans les massifs forestiers ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 réglementant l'emploi du feu ;

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 84-110 du 16 avril 1984 relative au développement des Comités Communaux Feux de Forêt ;

VU la convention tripartite signée le 09 juin 2023 entre Monsieur le Préfet du Var, l'Association des Maires du Var et l'Association Départementale des Réserves Communales de Sécurité Civile et des Comités Communaux Feux de Forêts du Var ;

VU la délibération N° 59/2006 en date du 16/05/2006 créant la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) de LA LONDE LES MAURES, le Comité Communal Feux de Forêt (CCFF) constituant la cellule « Feux de Forêts » de ladite RCSC ;

Il est donc demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser la signature d'une convention définissant les principes et les modalités des missions d'interventions de la RCSC-CCFF avec chaque commune limitrophe.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITÉ**

POUR : 27 + 6 P

Monsieur François de CANSON, MAIRE (1P) – Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o Adjointe – Monsieur Gérard AUBERT, 2^o Adjoint (1P) – Madame Catherine BASCHIERI, 3^o Adjointe – Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4^o Adjoint (1P) – Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe (1P) – Madame Sandrine MARTINAT, 7^o Adjointe – Monsieur Jean-Marie MASSIMO, 8^o Adjoint – Madame Pascale ISNARD, 9^o adjointe (1P) – Monsieur Bernard MARTINEZ – Madame Stéphanie MIGLIORE – Monsieur Jean-Louis ARCAMONE – Madame Marine POMAREDE – Monsieur Éric DUSFOURD – Madame Valérie AUBRY – Madame Nathalie RUIZ – Monsieur Christian BONDROIT, Conseillers Municipaux Délégués – Monsieur Jean-Paul CARRERE – Monsieur Johann LEGALLO – Madame Karine TRIBOUT – Monsieur Nicolas MIGNOT – Madame Laureen PIPARD – Monsieur David LE BRIS – Madame Sylvie MAZZONI – Madame Sylvie BRUNO, Conseillers Municipaux.
Madame Manon PLAUTIN (1P) – Monsieur Pierre ROUAND, Conseillers Municipaux.

APPROUVE le projet de convention annexé à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer une convention avec chaque commune limitrophe ainsi que tout autre document relatif à ce dossier.

Fait à La Londe Les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,

Pour Extrait Conforme,

Le Maire

Président de Méditerranée Porte des Maures

Vice-Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur



Secrétaire de séance

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif près le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune de La Londe-les-Maures Hôtel de ville – BP 62 – 83250 La Londe-les-Maures ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Préfet du Var dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité. Cette démarche prolonge le délai de recours près le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

VILLE DE LA LONDE LES MAURES

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026 EN SALLE DU CONSEIL A 18 h, SOUS LA PRÉSIDENTCE De Monsieur François de CANSON, MAIRE.

Date d'envoi de la convocation : le vendredi 18 septembre 2026

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur François de CANSON, MAIRE – Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o Adjointe –
Monsieur Gérard AUBERT, 2^o Adjoint – Madame Catherine BASCHIERI, 3^o Adjointe –
Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4^o Adjoint – Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe –
Madame Sandrine MARTINAT, 7^o Adjointe – Monsieur Jean-Marie MASSIMO, 8^o Adjoint –
Madame Pascale ISNARD, 9^o adjointe – Monsieur Bernard MARTINEZ – Madame
Stéphanie MIGLIORE – Monsieur Jean-Louis ARCAMONE – Madame Marine POMAREDE
- Monsieur Éric DUSFOURD - Madame Valérie AUBRY – Madame Nathalie RUIZ -
Monsieur Christian BONDROIT, *Conseillers Municipaux Délégués* - Monsieur Jean-Paul
CARRERE - Monsieur Johann LEGALLO – Madame Karine TRIBOUT – Monsieur Nicolas
MIGNOT – Madame Laureen PIPARD - Monsieur David LE BRIS - Madame Sylvie
MAZZONI – Madame Sylvie BRUNO, *Conseillers Municipaux*.
Madame Manon PLAUTIN – Monsieur Pierre ROUAND, *Conseillers Municipaux*.

POUVOIRS :

Monsieur Serge PORTAL, 6^o Adjoint, à Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe
Monsieur Steve PEIRONET, *Conseiller Municipal* à Monsieur François de CANSON, MAIRE
Madame Sophie ENRICO, *Conseillère Municipale* à Monsieur Gérard AUBERT, 2^o Adjoint
Monsieur Grégory GAVILAN, *Conseiller Municipal* à Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4^o
Adjoint
Madame Sandrine BOURDON, *Conseillère Municipale* à Madame Pascale ISNARD, 9^o
adjointe
Madame Geneviève FOURNIER, *Conseillère Municipale* à Madame Manon PLAUTIN,
Conseillère Municipale.

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part :
33	33	27 + 6 P

Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe, est désignée à l'unanimité à 33 voix pour (27 + 6 P),
comme secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N°151/2026

**OBJET : DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU CINÉMA
MUNICIPAL « CINÉMA DE LA BAIE » – DÉLIBÉRATION SUR LE PRINCIPE DE LA
DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP).**

Madame Stéphanie MIGLIORE, *Conseillère Municipale Déléguée*, expose le rapport suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants
ainsi que l'article L.1411-4 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.1121-1 et suivants relatifs aux contrats de concession ;

VU le rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'exploitation du cinéma municipal « Cinéma de la Baie » ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 septembre 2026 ;

VU l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 22 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE la commune de La Londe les Maures est propriétaire du cinéma municipal «Cinéma de la Baie », équipement culturel de proximité participant à l'animation de la vie locale et à l'accès du public à une offre cinématographique diversifiée ;

Afin d'assurer le fonctionnement de cet équipement, la commune a jusqu'à présent eu recours à un marché public de prestations de services portant notamment sur la programmation et la diffusion cinématographique ;

L'expérience acquise dans ce cadre a permis d'identifier les besoins spécifiques liés à la gestion de l'activité cinématographique ainsi que les compétences particulières requises pour assurer le développement et la pérennité du service ;

Après examen des différents modes de gestion envisageables, il apparaît que le recours à une délégation de service public constitue le mode de gestion le plus adapté pour assurer l'exploitation du cinéma municipal dans des conditions satisfaisantes de continuité, de qualité et d'efficacité ;

Le futur contrat aura pour objet de confier à un opérateur spécialisé l'exploitation du cinéma municipal, sous le contrôle de la commune et dans le respect des orientations générales définies par celle-ci ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITÉ
POUR : 27 + 6 P

**Monsieur François de CANSON, MAIRE (1P) – Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o Adjointe – Monsieur Gérard AUBERT, 2^o Adjoint (1P) – Madame Catherine BASCHIERI, 3^o Adjointe – Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4^o Adjoint (1P) – Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe (1P) – Madame Sandrine MARTINAT, 7^o Adjointe – Monsieur Jean-Marie MASSIMO, 8^o Adjoint – Madame Pascale ISNARD, 9^o adjointe (1P) – Monsieur Bernard MARTINEZ – Madame Stéphanie MIGLIORE – Monsieur Jean-Louis ARCAMONE – Madame Marine POMAREDE - Monsieur Éric DUSFOURD - Madame Valérie AUBRY – Madame Nathalie RUIZ - Monsieur Christian BONDROIT, *Conseillers Municipaux Délégués* - Monsieur Jean-Paul CARRERE - Monsieur Johann LEGALLO – Madame Karine TRIBOUT – Monsieur Nicolas MIGNOT – Madame Laureen PIPARD - Monsieur David LE BRIS - Madame Sylvie MAZZONI – Madame Sylvie BRUNO, *Conseillers Municipaux*.
Madame Manon PLAUTIN (1P) – Monsieur Pierre ROUAND, *Conseillers Municipaux*.**

APPROUVE le principe du recours à une délégation de service public pour l'exploitation du cinéma municipal «Cinéma de la Baie ».

APPROUVE les caractéristiques essentielles du service telles qu'elles figurent dans le rapport de présentation établi conformément à l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

AUTORISE Monsieur le Maire à engager et conduire la procédure de publicité et de mise en concurrence nécessaire à la désignation du futur délégataire conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

PRÉCISE que le choix du délégataire ainsi que l'approbation du contrat de délégation de service public seront soumis ultérieurement à l'approbation du Conseil municipal.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Maire

Président de « Méditerranée Porte des Maures »
Vice-Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur



Secrétaire de séance

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif près le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune de La Londe-les-Maures Hôtel de ville – BP 62 – 83250 La Londe-les-Maures ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Préfet du Var dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité. Cette démarche prolonge le délai de recours près le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

VILLE DE LA LONDE LES MAURES

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026 EN SALLE DU CONSEIL A 18 h, SOUS LA PRÉSIDENTCE De Monsieur François de CANSON, MAIRE.

Date d'envoi de la convocation : le vendredi 18 septembre 2026

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur François de CANSON, MAIRE – Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o Adjointe –
Monsieur Gérard AUBERT, 2^o Adjoint – Madame Catherine BASCHIERI, 3^o Adjointe –
Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4^o Adjoint – Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe –
Madame Sandrine MARTINAT, 7^o Adjointe – Monsieur Jean-Marie MASSIMO, 8^o Adjoint –
Madame Pascale ISNARD, 9^o adjointe – Monsieur Bernard MARTINEZ – Madame
Stéphanie MIGLIORE – Monsieur Jean-Louis ARCAMONE – Madame Marine POMAREDE
- Monsieur Éric DUSFOURD - Madame Valérie AUBRY – Madame Nathalie RUIZ -
Monsieur Christian BONDROIT, *Conseillers Municipaux Délégués* - Monsieur Jean-Paul
CARRERE - Monsieur Johann LEGALLO – Madame Karine TRIBOUT – Monsieur Nicolas
MIGNOT – Madame Laureen PIPARD - Monsieur David LE BRIS - Madame Sylvie
MAZZONI – Madame Sylvie BRUNO, *Conseillers Municipaux*.
Madame Manon PLAUTIN – Monsieur Pierre ROUAND, *Conseillers Municipaux*.

POUVOIRS :

Monsieur Serge PORTAL, 6^o Adjoint, à Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe
Monsieur Steve PEIRONET, *Conseiller Municipal* à Monsieur François de CANSON, MAIRE
Madame Sophie ENRICO, *Conseillère Municipale* à Monsieur Gérard AUBERT, 2^o Adjoint
Monsieur Grégory GAVILAN, *Conseiller Municipal* à Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4^o
Adjoint
Madame Sandrine BOURDON, *Conseillère Municipale* à Madame Pascale ISNARD, 9^o
adjointe
Madame Geneviève FOURNIER, *Conseillère Municipale* à Madame Manon PLAUTIN,
Conseillère Municipale.

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part :
33	33	27 + 6 P

Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe, est désignée à l'unanimité à 33 voix pour (27 + 6 P),
comme secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N°152/2026

**OBJET : INFORMATION SUR LES DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS
LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS REÇUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE
GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités
Territoriales :

il est rendu compte des décisions par délégation prises par Monsieur le Maire :

Décision par délégation n°34/2026 – Passation d'un avenant de prolongation transitoire pour l'occupation temporaire du domaine public entre la ville et M. philippe Quezel pour les locaux n°40 cellule B14 et le lot 41 cellule B15. Avenant pour une durée de 1 mois du 27 juin au 26 juillet 2026 pour un montant mensuel de 499 € pour le lot 40 et 675 € pour le lot 41 soit 1174 €	17 juin 2026
Décision par délégation n°35/2026 – Aliénation d'un véhicule de marque Renault Master immatriculé 304 BVT 83 au profit de « AZUR TRUCKS» 250 route de La Crau 83210 LA FARLEDE pour un montant de 1 000 €	22 juin 2026
Décision par délégation n°36/2026 – Autorisation d'ester en justice Affaire SCEA PONS MASSENOT contre la Commune près le tribunal administratif de Toulon	23 juin 2026
Décision par délégation n°37/2026 – Passation d'avenant de prolongation transitoire pour l'occupation temporaire du domaine public pour une durée de 4 mois à compter du 1 ^{er} juillet 2026 portant sur la cellule A6 (lot 18) des commerces du carré du port entre la ville et la société « SARL Aquatique Découverte Nature ADN/DUNE » pour un montant forfaitaire de 3 533 €	17 juillet 2026
Décision par délégation n°38/2026 – Convention portant occupation temporaire du domaine public communal pour une durée de 12 ans à compter du 01/08/2026 d'une parcelle de 25,50 m ² sur l'emprise de la parcelle CV n°51 sise Hubac de Tole à Valcros par la société TOTEM France pour y installer des infrastructure de télécommunications moyennant une redevance annuelle de 12 433,75 €.	1^{er} juillet 2026
Décision par délégation n°39/2026 – Prise en charge du montant des réparations d'un sinistre lors d'une opération de grutage ayant entraîné des dommages sur la balcon du bateau d'un plaisancier à hauteur de 540 €	7 août 2026
Décision par délégation n°40/2026 – Aliénation d'une balayeuse de marque Mathis, Aquaspy au profit de « Diesel Mécanique Occasion (DMO)» route Nationale 92 38470 BEAULIEU pour un montant de 1 500 €	19 août 2026
Décision par délégation n°41/2026 – Aliénation d'un bus de marque Otokar modèle Navigo immatriculé CJ-706-GP au profit de la société « USLUGI TRANSPORTOWE » – Marcin JARZABEK pour la somme de 21500 €	26 août 2026
Décision par délégation n°42/2026 – Modification de tarifs pour les chalets du village de Noël au montant de 800 € pour la période des festivités de Noël.	31 août 2026
Décision par délégation n°43/2026 – redevance d'occupation 2026 du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.	8 septembre 2026
Décision par délégation n°44/2026 – redevance d'occupation 2026 du domaine public communal par les ouvrages de distribution et de transport de gaz.	8 septembre 2026

Il s'agit d'une simple information donnée au Conseil, qui ne donnera pas lieu à vote.

Fait à La Londe Les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Maire

Président de Méditerranée Porte des Maures
Vice-Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur



Secrétaire de séance

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif près le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune de La Londe-les-Maures Hôtel de ville – BP 62 – 83250 La Londe-les-Maures ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Préfet du Var dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité. Cette démarche prolonge le délai de recours près le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

VILLE DE LA LONDE LES MAURES

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026 EN SALLE DU CONSEIL A 18 h, SOUS LA PRÉSIDENCE De Monsieur François de CANSON, MAIRE.

Date d'envoi de la convocation : le vendredi 18 septembre 2026

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur François de CANSON, MAIRE – Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o Adjointe –
Monsieur Gérard AUBERT, 2^o Adjoint – Madame Catherine BASCHIERI, 3^o Adjointe –
Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4^o Adjoint – Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe –
Madame Sandrine MARTINAT, 7^o Adjointe – Monsieur Jean-Marie MASSIMO, 8^o Adjoint –
Madame Pascale ISNARD, 9^o adjointe – Monsieur Bernard MARTINEZ – Madame
Stéphanie MIGLIORE – Monsieur Jean-Louis ARCAMONE – Madame Marine POMAREDE
- Monsieur Éric DUSFOURD - Madame Valérie AUBRY – Madame Nathalie RUIZ -
Monsieur Christian BONDROIT, *Conseillers Municipaux Délégués* - Monsieur Jean-Paul
CARRERE - Monsieur Johann LEGALLO – Madame Karine TRIBOUT – Monsieur Nicolas
MIGNOT – Madame Laureen PIPARD - Monsieur David LE BRIS - Madame Sylvie
MAZZONI – Madame Sylvie BRUNO, *Conseillers Municipaux*.
Madame Manon PLAUTIN – Monsieur Pierre ROUAND, *Conseillers Municipaux*.

POUVOIRS :

Monsieur Serge PORTAL, 6^o Adjoint, à Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe
Monsieur Steve PEIRONET, *Conseiller Municipal* à Monsieur François de CANSON, MAIRE
Madame Sophie ENRICO, *Conseillère Municipale* à Monsieur Gérard AUBERT, 2^o Adjoint
Monsieur Grégory GAVILAN, *Conseiller Municipal* à Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4^o
Adjoint
Madame Sandrine BOURDON, *Conseillère Municipale* à Madame Pascale ISNARD, 9^o
adjointe
Madame Geneviève FOURNIER, *Conseillère Municipale* à Madame Manon PLAUTIN,
Conseillère Municipale.

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part :
33	33	27 + 6 P

Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe, est désignée à l'unanimité à 33 voix pour (27 + 6 P),
comme secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N°153/2026

**OBJET : GUIDE INTERNE DE LA COMMANDE PUBLIQUE — MISE À JOUR
RÉGLEMENTAIRE.**

Madame Pascale ISNARD, 9^o adjointe, expose le rapport suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique,

VU le décret n°2025-1386 du 29 décembre 2025 relatif aux seuils de dispense de procédure applicables aux marchés publics,

VU le décret n°2025-1383 du 29 décembre 2025 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique,

VU la délibération n°132/2020 du 30 novembre 2020 portant adoption du guide interne de la commande publique,

Par délibération n°147/2016 en date du 24 novembre 2016, la commune de La Londe les Maures a adopté le guide interne de la commande publique. Ce guide a ensuite fait l'objet d'une refonte adoptée par délibération n°132/2020 en date du 30 novembre 2020, afin de tenir compte de l'entrée en vigueur du Code de la commande publique au 1er avril 2019 et de l'assouplissement du seuil de dispense de procédure par le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019.

Or, les règles de la commande publique ont de nouveau été modifiées, notamment par le décret n°2025-1386 du 29 décembre 2025, qui pérennise le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables applicable aux marchés de travaux à 100 000 € HT à compter du 1er janvier 2026 et relève de 40 000 € HT à 60 000 € HT le seuil de dispense applicable aux marchés de fournitures et de services à compter du 1er avril 2026, ainsi que par le décret n°2025-1383 du 29 décembre 2025 relatif aux modalités de régularisation en cas d'exclusion du titulaire pressenti. Aussi, au vu de ce nouveau cadre réglementaire, il est apparu nécessaire de procéder à une actualisation du guide interne de la commande publique de la commune.

La présente délibération a pour seul objet cette mise à jour réglementaire du guide interne, afin de sécuriser sans délai les pratiques des services au regard des nouveaux seuils et obligations décrits ci-dessus, d'ores et déjà applicables ou d'application prochaine. Elle ne modifie pas l'organisation interne ni les pratiques de la collectivité au-delà de cette actualisation ponctuelle des seuils et procédures.

Elle est distincte d'un travail de fond, actuellement engagé par les services, visant à refondre plus largement le guide interne de la commande publique afin de l'adapter aux pratiques de la collectivité ainsi qu'aux besoins du dispositif de contrôle interne actuellement mis en place et en cours de déploiement au sein de la commune. Ce travail de refonte structurelle, plus substantiel, fera l'objet d'une délibération distincte une fois finalisé.

Il est demandé au Conseil Municipal d'abroger le guide interne de la commande publique adopté par délibération n°132/2020 du 30 novembre 2020 et de se prononcer sur le nouveau guide interne actualisé, ci-annexé.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITÉ

POUR : 27 + 6 P

Monsieur François de CANSON, MAIRE (1P) – Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o Adjointe – Monsieur Gérard AUBERT, 2^o Adjoint (1P) – Madame Catherine BASCHIERI, 3^o Adjointe – Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4^o Adjoint (1P) – Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe (1P) – Madame Sandrine MARTINAT, 7^o Adjointe – Monsieur Jean-Marie MASSIMO, 8^o Adjoint – Madame Pascale ISNARD, 9^o adjointe (1P) – Monsieur Bernard MARTINEZ – Madame Stéphanie MIGLIORE – Monsieur Jean-Louis ARCAMONE – Madame Marine POMAREDE – Monsieur Éric DUSFOURD – Madame Valérie AUBRY – Madame Nathalie RUIZ – Monsieur Christian BONDROIT, Conseillers Municipaux Délégués – Monsieur Jean-Paul CARRERE – Monsieur Johann LEGALLO – Madame Karine TRIBOUT – Monsieur Nicolas MIGNOT – Madame Laureen PIPARD – Monsieur David LE BRIS – Madame Sylvie MAZZONI – Madame Sylvie BRUNO, Conseillers Municipaux.
Madame Manon PLAUTIN (1P) – Monsieur Pierre ROUAND, Conseillers Municipaux.

ABROGE le guide interne de la commande publique adopté par délibération n°132/2020 du 30 novembre 2020,

ADOpte le guide interne de la commande publique actualisé de la ville de La Londe les Maures, conformément au document ci-joint (version 2026),

PRÉCISE que la présente délibération constitue une mise à jour réglementaire du guide interne, distincte du travail de refonte de fond actuellement engagé par les services pour adapter ce guide aux pratiques de la collectivité et aux besoins du dispositif de contrôle interne en cours de déploiement, lequel fera l'objet d'une délibération ultérieure,

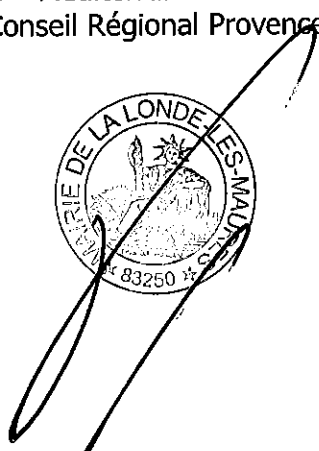
PRÉCISE que les seuils et dispositifs relatifs aux marchés de travaux, tels qu'issus du décret n°2025-1386 du 29 décembre 2025, s'appliquent depuis le 1er janvier 2026, et que les seuils et dispositifs relatifs aux marchés de fournitures et de services s'appliquent à compter du 1er avril 2026,

PRÉCISE que les différents dispositifs ainsi définis devront être mis en œuvre par les services municipaux dans les conditions et selon le calendrier décrits dans le guide interne annexé à la présente délibération.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extraît Conforme,

Le Maire

Président de « Méditerranée Porte des Maures »
Vice-Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur



Secrétaire de séance

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif près le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune de La Londe-les-Maures Hôtel de ville – BP 62 – 83250 La Londe-les-Maures ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Préfet du Var dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité. Cette démarche prolonge le délai de recours près le tribunal administratif qui doit alors être Introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

VILLE DE LA LONDE LES MAURES

GUIDE INTERNE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Version refondue 2026

***Actualisation des seuils et procédures suite aux décrets n°2025-1383 et n°2025-1386 du 29
décembre 2025 et à la loi n°2026-403***

Sommaire

Préambule	3
1 - Principes fondamentaux de la commande publique	4
2 - Le déroulement d'un marché public.....	4
3 - Définition des marchés publics.....	5
4 - Phase préalable au marché	7
5 - Le choix de la procédure de passation.....	11
6 - Les techniques d'achat	14
7 - Pièces constitutives du marché	16
8 - Les critères d'analyse des offres	21
9 - La publicité.....	24
10 - La réception des offres	25
11 - La négociation.....	26
12 - L'achèvement de la procédure.....	27
<u>Annexes :</u>	
1 - Synthèse des procédures internes	28
2 - Formulaire de demande de marché	30
3 - Fiche n°1 : Les achats inférieurs aux seuils de dispense	33
4 - Fiche n°2 : Marché à Procédure Adaptée (MAPA).....	35
5 - Fiche n°3 : Procédure d'appel d'offres ouvert	35
6 - Glossaire	36
Récapitulatif des textes de référence	37

Préambule

Par délibération n°147/2016 du 24 novembre 2016, la commune de La Londe les Maures a adopté le guide interne de la commande publique. Ce guide a ensuite fait l'objet d'une refonte adoptée par délibération n°132/2020 du 30 novembre 2020, afin de tenir compte de l'entrée en vigueur du Code de la commande publique au 1er avril 2019 et de l'assouplissement du seuil de dispense de procédure par le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019.

Depuis cette date, le cadre réglementaire a de nouveau évolué de manière significative, notamment sous l'effet :

- du décret n°2025-1386 du 29 décembre 2025, qui pérennise le seuil de dispense de procédure pour les marchés de travaux à 100 000 € HT à compter du 1er janvier 2026, et relève le seuil de dispense pour les marchés de fournitures et de services de 40 000 € HT à 60 000 € HT à compter du 1er avril 2026 ;
- du décret n°2025-1383 du 29 décembre 2025 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique ;
- de la loi n°2026-403, qui portera notamment le seuil de dispense applicable aux marchés de travaux à 140 000 € HT à compter du 1er janvier 2027 et instaure un nouveau régime de dispense pour les achats innovants de faible montant à compter du 1er juillet 2026 ;
- de la loi Climat et Résilience, qui rend obligatoire l'intégration d'un critère environnemental dans l'attribution des marchés publics à compter du 21 août 2026.

Il est donc apparu nécessaire de procéder à une nouvelle refonte du Guide de la commande publique de la commune, afin d'intégrer ces évolutions et de sécuriser les pratiques internes des services.

Ce guide interne s'applique à l'ensemble des marchés passés par la Collectivité. Il définit, en complément du cadre réglementaire en vigueur, les règles internes spécifiques à la collectivité. Il rappelle notamment les grands principes de la commande publique, définit les différents acteurs et leurs rôles dans le processus d'achat public, explique le déroulé de la procédure d'achat public, et précise les différentes modalités de mise en œuvre des procédures adaptées ou formalisées.

Ce guide est un simple instrument de travail, il n'est en aucun cas opposable en l'état. Seuls les textes officiels, qu'il convient de consulter, le sont.

1 - Principes fondamentaux de la commande publique

Tout achat, dès le 1er euro, a le caractère de marché public et doit donc respecter les principes fondamentaux de la commande publique. L'achat public est soumis à 3 principes, qui s'appliquent dès le 1er euro, pour atteindre 2 objectifs.

Les 3 principes :

<u>LIBERTÉ</u>	<u>EGALITÉ</u>	<u>TRANSPARENCE</u>
→ L'acheteur doit garantir la liberté d'accès à la commande publique à tous les entrepreneurs. Tout le monde peut se porter candidat !	→ Toutes les candidatures sont traitées et analysées dans les mêmes conditions !	→ Les informations sur la manière dont le contrat est passé sont accessibles à tous et facilement compréhensibles !

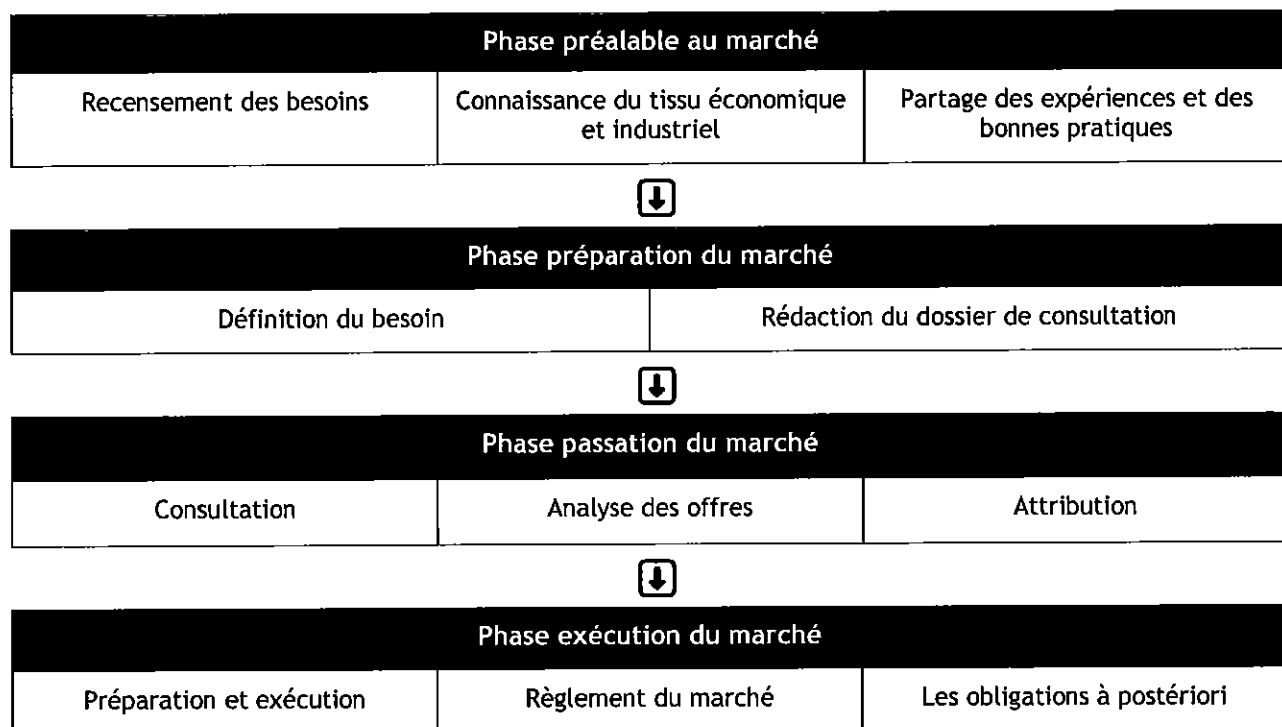
Les 2 objectifs :

- Principe de l'efficacité de la commande publique
- Principe de la bonne utilisation des deniers publics

La violation d'un seul de ces principes fondamentaux relève du juge pénal (délit de favoritisme, article 432-14 du code pénal).

Lorsqu'un acheteur fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.

2 - Le déroulement d'un marché public



3 - Définition des marchés publics

Définition

Un marché est un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent.

Un marché public, c'est :

- un contrat
- conclu par un ou plusieurs acheteurs
- avec un ou plusieurs opérateurs économiques
- pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures, de services
- en contrepartie d'un prix, dès le 1er euro

Type de marché

I - Les marchés publics de travaux (article L1111-2) ont pour objet :

- Soit l'exécution, soit la conception et l'exécution de travaux dont la liste est publiée au Journal Officiel de la République française ;
- Soit la réalisation, soit la conception et la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences fixées par l'acheteur qui exerce une influence déterminante sur sa nature ou sa conception.

La notion de travaux concerne les prestations dont l'objet direct est la réalisation matérielle de constructions neuves, la réhabilitation ou l'entretien structurel de biens immobiliers par nature ou par destination.

Les prestations d'entretien et de réparation deviennent des travaux dès lors qu'elles concernent et affectent le caractère immobilier du bien lui-même.

L'emprise au sol peut donc être déterminante pour emporter la qualification de marché public de travaux.

Un ouvrage est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique.

Ainsi, l'ouvrage est le résultat obtenu à l'achèvement des travaux de construction, de restructuration ou de réhabilitation d'un immeuble ou encore de travaux de génie civil.

La présence d'un ouvrage public ne suffit pas non plus à qualifier le marché de marché de travaux.

Pour qu'il y ait marché public de travaux, l'objet du marché public doit être :

- soit la réalisation ou la conception et la réalisation d'un ouvrage ;
- soit l'exécution de prestations de travaux sur cet ouvrage, ce qui, en application des activités mentionnées par l'avis relatif à la liste des activités qui sont des travaux en droit de la commande publique, suppose qu'à la prestation de main d'œuvre soit associée l'enlèvement de matière ou l'assemblage de matériaux ayant pour objectif, soit l'amélioration technique, soit la préservation ou la conservation du bien immobilier dans sa structure.

Enfin, alors que le code des marchés publics définissait un marché public de travaux en référence à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage, le code de la commande publique ne retient plus le critère de la maîtrise d'ouvrage.

II - Les marchés publics de fournitures ont pour objet l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente de produits (article L1111-3). Un marché public de fournitures peut comprendre, à titre accessoire, des travaux de pose et d'installation.

III - Les marchés publics de services ont pour objet la réalisation de prestations de services. Lorsqu'un marché public porte à la fois sur des travaux et sur des fournitures ou des services, il est un marché de travaux si son objet principal est de réaliser des travaux.

IV - Les marchés publics mixtes comportent des prestations de différents types (travaux/fournitures/services). La qualification retenue détermine les seuils et la procédure applicables :

- Marché portant sur travaux + fournitures/services : marché de travaux si l'objet principal est de réaliser des travaux.
- Marché portant sur services + fournitures : marché de services si la valeur des services dépasse celle des fournitures.
- Marché de services relevant de régimes de passation différents : règles applicables à la catégorie dont la valeur estimée est la plus élevée ; à défaut de pouvoir déterminer cette catégorie, application du régime le plus strict.

Les marchés publics de maîtrise d'œuvre

Les marchés de maîtrise d'œuvre ont pour objet, en vue de la réalisation d'un ouvrage ou d'un projet urbain ou paysager, l'exécution d'un ou plusieurs éléments de la mission définie à l'article L2431-1 du Code de la commande publique.

La mission de maîtrise d'œuvre est une mission globale qui doit permettre d'apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme défini par le maître d'ouvrage pour la réalisation d'une opération.

La procédure de passation applicable à ces contrats dépend du type d'acheteur et du montant du marché.

Les marchés publics de maîtrise d'œuvre qui répondent à un besoin dont le montant est égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée sont négociés en application de l'article R2122-6, avec le ou les lauréats d'un concours restreint organisé dans les conditions des articles R2162-15 à R2162-21.

Toutefois, l'acheteur n'est pas tenu d'organiser un concours pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre :

- Relatif à la réutilisation ou à la réhabilitation d'ouvrages existants ou à la réalisation d'un projet urbain ou paysager ;
- Relatif à des ouvrages réalisés à titre de recherche, d'essai ou d'expérimentation ;
- Relatif à des ouvrages d'infrastructures ;
- Qui ne confie aucune mission de conception au titulaire ;
- Relatif à des ouvrages de bâtiment réalisés par des organismes d'habitations à loyer modéré, des sociétés d'économie mixte pour leur activité agréée, et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

4 - Phase préalable au marché

Les études préalables avec les opérateurs économiques - Le sourcing

Les consultations préalables, les études de marché, la sollicitation d'avis, la participation à la préparation du marché

→ **Reconnaissance du sourcing - Article L2111-1 - Article R2111-1 - Article R2111-2 (Code de la Commande Publique)**

Afin de préparer la passation d'un marché public, l'acheteur peut effectuer des consultations ou réaliser des études de marché, solliciter des avis ou informer les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences (article R2111-1 du CCP). Un opérateur économique peut de même participer à la définition du besoin et à la préparation d'un marché public (article R2111-2).

Ceci ne doit pas avoir pour effet de créer une distorsion de concurrence par rapport aux autres candidats et d'entraîner une violation des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Ces consultations ou études doivent permettre aux acheteurs d'acquérir une bonne connaissance de l'état du marché, en amont du lancement de leurs consultations, afin d'adapter le contenu de leurs cahiers des charges à l'offre présente sur le marché.

Le sourcing permet, en effet, de tester la viabilité d'une offre et de mobiliser les entreprises quand la concurrence risque de faire défaut.

Quelques principes de précaution s'imposent :

- La communication doit être menée en amont de la passation des marchés publics.
- Les échanges doivent faire l'objet de documents écrits.
- Les échanges doivent être menés avec plusieurs opérateurs économiques, sans discrimination géographique ou commerciale.
- La communication de documents ne doit pas s'apparenter à un cahier des charges.
- Les échanges ne doivent pas être une présélection d'opérateurs déterminés.
- La rédaction d'un compte-rendu à la suite des échanges préalables et à la fin de cette consultation est nécessaire.
- L'ensemble des informations transmises aux opérateurs contactés doit être communiqué aux autres opérateurs susceptibles de candidater.

Le sourcing permet de recenser la capacité de réponses des entreprises, le niveau de concurrence et envisager le mode de dévolution du marché (marché unique, allotissement, marché global...).

Attention toutefois à ne pas rédiger le cahier des charges en fonction des propositions émises par les opérateurs économiques contactés.

La définition préalable des besoins

Étape essentielle de la phase de préparation des marchés publics, la définition préalable des besoins est « la clef d'un achat réussi ». Elle garantit la bonne réussite de la procédure de passation d'un marché public et conditionne également l'exécution des marchés publics dont les clauses ne peuvent être modifiées que dans des conditions strictement encadrées par la réglementation.

L'article L2111-1 du Code de la commande publique confirme l'obligation, pour l'ensemble des acheteurs, de déterminer avec précision et avant le lancement de toute consultation la nature et l'étendue des besoins à satisfaire en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économiques, sociale et environnementale.

D'un point de vue juridique, l'absence ou l'insuffisance de définition du besoin est susceptible de constituer un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence au sens de l'article L. 551-1 du code de justice administrative.

Les conseils de la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) pour identifier le besoin :

- Réexaminez régulièrement vos besoins avec un esprit neuf et critique.
- Calibrez vos exigences avec votre besoin réel.
- Décrivez le résultat à atteindre.
- Associez tout au long du processus de définition du besoin les utilisateurs du service, les experts techniques et les responsables achats.

Les questions essentielles à se poser :

- À quelle fonction, à quel usage sont destinés la prestation, le matériel, la fourniture ?
- Quel est l'impact dans le futur prix de chaque exigence, de chaque contrainte ? Peut-on faire mieux avec moins ? Quel impact en termes de coût complet ?
- Quel impact environnemental et social ? Comment prendre en compte le développement durable ?
- Quel est le lieu d'utilisation ou de réalisation ? Quelle fréquence, quelle période d'utilisation ?
- Quelle quantité prévoir ? Quel niveau de qualité, de sécurité ? Quel délai de réalisation ?

Prise en compte des objectifs du développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.

La règle est désormais la prise en compte d'exigences en matière de développement durable, non seulement dans les procédures de passation des marchés publics, dans les critères de sélection des candidatures et d'examen des offres, mais également dans les clauses des marchés publics, dans les spécifications techniques ou par référence à des labels et les conditions d'exécution des marchés.

La notion de besoin

Les besoins doivent être déterminés par référence à des spécifications techniques, qui décrivent les caractéristiques d'un produit, d'un ouvrage ou d'un service. Pour éviter toute discrimination, elles doivent être formulées de manière à assurer l'égalité des candidats.

Les spécifications techniques (articles L2111-2, R2111-4 à R2111-11 du Code de la Commande Publique)

Les spécifications techniques définissent les caractéristiques requises des travaux, des services ou des fournitures qui font l'objet du marché public.

- En se référant à des normes ou à d'autres documents préétablis approuvés par des organismes reconnus,
- En exprimant les spécifications techniques,
- Possibilité d'exiger un label dans les spécifications techniques, mais aussi les conditions d'exécution et les critères d'attribution.

Les spécifications techniques ont trois fonctions :

- elles décrivent les exigences du marché public afin que les entreprises puissent déterminer si elles sont intéressées (elles définissent ainsi le niveau de la mise en concurrence) ;
- elles constituent des exigences mesurables par rapport auxquelles les candidatures peuvent être évaluées ;
- elles constituent des critères minimaux de conformité : si elles ne sont pas claires et correctes, les offres proposées seront inévitablement inadéquates.

Il en résulte que :

- *L'acheteur ne peut pas rejeter une offre au motif que celle-ci n'est pas conforme à cette norme et/ou à ces exigences fonctionnelles si le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose satisfont de manière équivalente aux exigences définies par cette norme ou par ces exigences fonctionnelles définies par l'acheteur.*
- *Les spécifications techniques ne peuvent pas faire mention d'un mode ou procédé de fabrication particulier ou d'une provenance ou origine déterminée, ni faire référence à une marque, à un brevet ou à un type lorsqu'une telle mention ou référence est susceptible de favoriser ou d'éliminer certains opérateurs économiques ou certains produits. Toutefois, une telle mention ou*

référence est possible si elle est justifiée par l'objet du marché public ou, à titre exceptionnel, dans le cas où une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du marché public n'est pas possible sans elle et à la condition qu'elle soit accompagnée des termes « ou équivalent » (article R2111-7 du code).

Les spécifications techniques doivent être liées à l'objet du marché et proportionnées à sa valeur et à ses objectifs. Il ne s'agit donc pas de définir des spécifications techniques selon des termes très généraux, sans lien avec l'objet du marché, qui pourraient aboutir au choix d'une offre non adaptée aux besoins de l'acheteur considéré.

Les labels (article R2111-12 à R2111-17 du Code de la Commande Publique)

L'acheteur public peut, dans les spécifications techniques, les critères d'attribution ou les conditions d'exécution du marché public, exiger un label particulier en tant que moyen permettant de prouver que les travaux, services ou fournitures correspondent aux caractéristiques requises à condition que certaines conditions soient respectées.

Un label est tout document, certificat ou attestation confirmant que les ouvrages, les produits, les services, les procédés ou les procédures concernés par la délivrance de ce label remplissent certaines caractéristiques.

Les exigences en matière de label sont celles que doivent remplir ces ouvrages, ces produits, ces services, ces procédés ou ces procédures pour obtenir ce label.

Toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

- Les exigences en matière de label ne concernent que des critères qui sont liés à l'objet du marché public (au sens de l'article L2112-3) ou à ses conditions d'exécution et sont propres à définir les caractéristiques des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché public,
- Les exigences en matière de label sont fondées sur des critères objectivement vérifiables et non-discriminatoires,
- Le label est établi par une procédure ouverte et transparente,
- Le label et ses spécifications détaillées sont accessibles à toute personne intéressée,
- Les exigences en matière de label sont fixées par un tiers sur lequel l'opérateur économique qui demande l'obtention du label ne peut exercer d'influence décisive.

Il en découle que :

- L'acheteur qui exige un label particulier accepte tous les labels qui confirment que les caractéristiques exigées dans le cadre du marché sont remplies.
- Lorsque l'opérateur économique n'a pas la possibilité, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, d'obtenir dans les délais le label exigé ou un label équivalent qui répond aux conditions de l'article R2111-15, il peut prouver par tout moyen que les caractéristiques exigées par l'acheteur sont remplies.

À retenir : la définition des besoins

- Préable : "avant le lancement de la consultation"
- Précise la nature et l'étendue des besoins
- Prend en compte des objectifs de développement durable "dans leurs dimensions économiques, sociales et environnementales", ainsi que, à compter du 21 août 2026, un critère environnemental obligatoire au stade de l'attribution (cf. point 8 ci-après)

5 - Le choix de la procédure de passation

Les marchés sont passés, selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion :

- Soit sans publicité ni mise en concurrence préalables ;
- Soit selon une procédure adaptée ;
- Soit selon une procédure formalisée.

Calcul de la valeur estimée du besoin

→ Valeur estimée du besoin = montant total HT du ou des marchés envisagés, pendant toute la durée du marché, périodes de reconduction comprises. Valeur estimée de tous les lots qui doit être prise en compte.

La pratique dite de saucisonnage, qui consiste à passer plusieurs procédures de faible montant les unes après les autres pour rester en-dessous des seuils de procédures formalisées, est interdite.

L'acheteur estime le montant de son besoin sur toute la durée du marché, périodes de reconduction comprises.

Prise en compte de la nature des prestations

pour un marché de travaux, le montant du marché peut prendre en compte la valeur globale des travaux se rapportant à une opération (qui peut comporter un ou plusieurs ouvrages) ainsi que la valeur des fournitures et services nécessaires à leur réalisation et mis à disposition des entrepreneurs par l'acheteur ;

pour les fournitures et services, c'est la valeur totale des fournitures et des services considérés comme homogènes qui est prise en compte, soit parce qu'ils ont une caractéristique propre (une paire de ciseaux est une fourniture de bureau pour une administration et un matériel chirurgical pour un hôpital), soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle, c'est-à-dire qu'ils servent à la même chose (ensemble des prestations nécessaires à un même projet).

Par exemple, un besoin de fournitures de bureau doit être estimé en prenant en compte le coût de toutes les fournitures (sans séparer les stylos à bille et les crayons à papier, par exemple), les fournitures de bureau représentant une catégorie homogène au sens des marchés publics.

▲ Seuils de dispense de procédure – mise à jour majeure 2026

Décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 (articles R2122-8 et R2132-2 du CCP)

Ces seuils remplacent le seuil unique de 40 000 € HT qui figurait dans la version 2020 du présent guide.

Type de marché	Seuil de dispense au 30/11/2020 (ancienne version)	Seuil de dispense en vigueur depuis le 1er janvier 2026	Seuil de dispense à compter du 1er avril 2026
Fournitures et services	40 000 € HT	40 000 € HT (inchangé jusqu'au 31/03/2026)	60 000 € HT
Travaux	40 000 € HT	100 000 € HT (pérennisé, fin des prorogations successives)	100 000 € HT (inchangé)

A compter du 1er janvier 2027, le seuil de dispense applicable aux marchés de travaux sera porté à 140 000 € HT (article 13 de la loi n° 2026-403), qui mettra fin au régime actuel de 100 000 € HT.

Conséquence pratique pour la commune de La Londe les Maures :

- Pour les marchés de travaux : le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence est de 100 000 € HT depuis le 1er janvier 2026 (et non plus 40 000 € HT).
- Pour les marchés de fournitures et de services : le seuil reste 40 000 € HT jusqu'au 31 mars 2026, puis passe à 60 000 € HT à compter du 1er avril 2026.
- Le relèvement du seuil ne dispense pas l'acheteur de choisir une offre pertinente, de faire une bonne utilisation des deniers publics et de ne pas contracter systématiquement avec le même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin (cf. Fiche n°1).

<u>Les seuils de procédure formalisée (seuils européens 2026-2027, montants HT)</u>	
Type de marché	Montant (collectivités territoriales)
Fournitures et services	60 000 € HT à 215 499,9 € HT
Travaux	100 000 € HT à 5 403 999,99 € HT
Services sociaux et spécifiques	60 000 € HT à 749 999,99 € HT

Ces seuils européens sont révisés tous les deux ans par la Commission européenne et directement applicables en droit français sans transposition. Ils doivent être vérifiés à chaque nouveau marché.

<u>Les différentes procédures</u>	
Procédures de l'article L2120-1	Observations
Marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable (articles L2122-1 à L2122-11)	Marchés < 60 000 € HT (fournitures/services) ou < 100 000 € HT (travaux). Choisir une offre pertinente, faire une bonne utilisation des deniers publics et ne pas contracter systématiquement avec un même fournisseur.
Urgence impérieuse	Limité aux prestations strictement nécessaires pour faire face à la situation d'urgence.
Exclusivité / raisons techniques / œuvres d'art	Travaux, fournitures ou services ne pouvant être fournis que par un opérateur économique déterminé.
Marchés passés selon une procédure adaptée (MAPA) – articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-7	Procédures librement fixées par l'acheteur, sous sa responsabilité, entre le seuil de dispense et les seuils de procédure formalisée.
Petits lots en procédure formalisée remplissant les conditions cumulatives du code	Valeur estimée de chaque lot < 80 000 € HT (fournitures/services) ou < 1 million € HT (travaux) ; montant cumulé de ces lots ≤ 20 % de la valeur totale de tous les lots.
Marchés publics de services sociaux et spécifiques	Régime allégé propre, seuil de procédure formalisée : 750 000 € HT.
Appel d'offres (ouvert ou restreint) – articles L2124-2 et R2124-2	Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats.
Procédure concurrentielle avec négociation – articles L2124-3 et R2124-3 / Procédures négociées avec mise en concurrence préalable	Négociation des conditions du marché public avec un ou plusieurs opérateurs économiques.
Procédure de dialogue compétitif – articles L2124-4, R2124-5 et R2124-6	L'acheteur dialogue avec les candidats admis à participer en vue de définir ou développer les solutions répondant à ses besoins.

Petits lots innovants (nouveau régime à compter du 1er juillet 2026)

L'article 16 de la loi n°2026-403 permet de conclure sans publicité ni mise en concurrence préalables un marché innovant répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure au seuil européen applicable aux fournitures et services des autorités publiques centrales (140 000 € HT pour 2026-2027). Pour les petits lots innovants, les plafonds sont fixés comme suit :

Nature du lot	Plafond
Lots de fournitures ou de services innovants	80 000 € HT
Lots de travaux innovants (fondement article R2122-9-1)	100 000 € HT
Lots de travaux (fondement article 16 de la loi)	140 000 € HT

Ce dispositif, qui suppose que le besoin réponde effectivement à la définition d'un achat innovant, doit rester d'application exceptionnelle au sein de la collectivité et faire l'objet d'une validation préalable par le service marchés.

6 - Les techniques d'achat**L'accord-cadre**

Technique d'achat qui permet de présélectionner un ou plusieurs opérateurs économiques en vue de conclure un contrat établissant tout ou partie des règles relatives aux commandes à passer au cours d'une période donnée (article L2125-1 1°). La durée maximale des accords-cadres est de 4 ans.

Lorsqu'un accord-cadre est conclu avec plusieurs opérateurs économiques, le pouvoir adjudicateur organise une mise en concurrence selon la procédure suivante :

- Pour chacun des marchés subséquents, le pouvoir adjudicateur consulte par écrit les titulaires de l'accord-cadre ou, lorsque l'accord-cadre a été divisé en lots, les titulaires du lot correspondant à l'objet du marché subséquent ;
- Le pouvoir adjudicateur fixe un délai suffisant pour la présentation des offres en tenant compte de la complexité des prestations attendues ou du temps nécessaire à la transmission des offres ;
- Les offres sont proposées conformément aux caractéristiques fixées par l'accord-cadre et les documents de la consultation propres au marché subséquent ;
- Le marché subséquent est attribué à celui ou à ceux des titulaires de l'accord-cadre qui ont présenté les offres économiquement les plus avantageuses, sur la base des critères d'attribution énoncés dans l'accord-cadre.

Avec un minimum et un maximum en valeur ou en quantité	Avec seulement un minimum ou un maximum	Sans minimum ni maximum
--	---	-------------------------

Les marchés subséquents et les bons de commande ne peuvent être conclus ou émis que durant la période de validité de l'accord-cadre.

Les accords cadre à bon de commande :

Toutes les stipulations contractuelles sont fixées : il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commandes écrits adressés aux titulaires de l'accord-cadre qui précisent les prestations décrites dans l'accord-cadre, et en déterminent les quantités. L'émission des bons de commandes s'effectue sans négociation, ni remise en concurrence préalable des titulaires.

Les accords cadres à marché subséquents :

Toutes les stipulations contractuelles ne sont pas entièrement ou ne sont pas fixées : conclusion de marchés subséquents qui précisent les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations demandées qui n'ont pas été fixées dans l'accord-cadre. Ils ne peuvent entraîner de modifications substantielles des termes de l'accord-cadre.

Les accords cadres mixtes :

Ils donnent lieu à des marchés subséquents avec émission de bons de commande complémentaires.

Stipulations contractuelles – Fixées	Stipulations contractuelles – Non entièrement ou non fixées
Bons de commande venant préciser les caractéristiques des prestations à exécuter et leur quantité (articles R2162-13 et R2162-14)	Marchés subséquents venant préciser les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations demandées dans le respect de l'accord-cadre ; marchés subséquents à bons de commande

Les autres techniques d'achat

Technique	Référence	Description
Le système d'acquisition dynamique	Article L2125-1 4° - Articles R2162-37 à R2162-38	Processus entièrement électronique de passation, pour des achats d'usage courant.
Le catalogue électronique	Article L2125-1 5° - Articles R2162-52 et suivants	L'acheteur peut exiger que les offres soient présentées sous forme de catalogue électronique.
Les enchères électroniques	Article L2125-1 6° - Articles R2162-57 à R2162-66	Procédure de sélection des offres réalisée par voie électronique, avec révision des prix à la baisse.

La mutualisation de l'achat

Les centrales d'achat (articles L2113-2 à L2113-5) acquièrent des fournitures ou des services destinés à des pouvoirs adjudicateurs, ou passent des marchés publics ou concluent des accords-cadres de travaux, fournitures ou services destinés à des pouvoirs adjudicateurs.

Les groupements de commande (articles L2113-6 à L2113-8) peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Les marchés réservés

L'acheteur peut réserver des lots et/ou marchés aux opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés et défavorisés (art. L2113-12 à 14) et aux entreprises de l'économie sociale et solidaire (art. L2113-15 à 16).

Marchés publics à tranches

En cas d'incertitudes sur l'étendue exacte des prestations, l'acheteur public peut se réserver la possibilité de commander pendant la durée estimée du marché, à côté des prestations attendues de manière ferme, des prestations supplémentaires envisagées à travers des tranches optionnelles. L'appréciation de l'offre économiquement la plus avantageuse doit se faire en prenant en compte la tranche ferme et la totalité des tranches optionnelles.

7 - Pièces constitutives du marché

Tout marché doit contenir l'expression du besoin ainsi que des clauses relatives à la durée, au prix et à la désignation du comptable assignataire. Pour les marchés formalisés, la rédaction d'un cahier des charges est obligatoire. En marché passé selon la procédure adaptée, la rédaction d'un cahier des charges demeure facultative mais est fortement recommandée.

- Le Règlement de la Consultation (RC) : l'acheteur doit énoncer les critères qui lui permettront de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse.
- L'Acte d'engagement et ses annexes éventuelles (DPGF, BPU, DQE).
- Le cahier des charges (CCAP + CCTP), décrivant les attentes administratives et techniques de l'acheteur.

Il existe 5 Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) : Travaux, Fournitures courantes et services (FCS), Prestations intellectuelles (PI), Techniques de l'information et de la communication (TIC), Marchés industriels (MI).

Aide à la rédaction du DCE

Durée du marché :

Les contrats de la commande publique sont conclus pour une durée limitée.

La durée d'un marché public est fixée en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique.

Cette remise en concurrence périodique permet de garantir la liberté d'accès à la commande et l'égalité de traitement des soumissionnaires.

La durée des marchés est librement déterminée par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature des prestations objet du contrat, ce qui recouvre, notamment, la possibilité d'asseoir la durée du contrat sur le temps nécessaire à la réalisation des prestations ou sur la durée d'amortissement des matériels nécessaires à son exécution.

A noter : La durée maximale des accords cadres est de 4 ans.

Reconduction des marchés :

Un marché public peut prévoir une ou plusieurs reconductions à condition que ses caractéristiques restent inchangées et que la mise en concurrence ait été réalisée en prenant en compte sa durée totale.

L'acheteur doit indiquer dans les documents de la consultation :

- si le marché ou l'accord cadre est reconductible ou non,
- les conditions de sa reconduction (en particulier, le nombre et la durée des reconductions).

La reconduction d'un marché ou d'un accord-cadre reconductible est tacite, sauf stipulation contraire prévue expressément dans les pièces contractuelles.

Visites de site :

La visite sur site permet aux candidats de poser des questions afin d'élaborer plus précisément leur projet, de répondre au mieux aux attentes de la personne publique et de présenter une offre adaptée au contexte.

Elles peuvent être :

- facultatives (peuvent contribuer à l'amélioration des offres) ou obligatoires (permettent de prendre connaissance des contraintes spécifiques en question et d'être informés des exigences du marché).

Attention, un soumissionnaire qui est en mesure de justifier, par un autre moyen, qu'il dispose déjà d'une connaissance approfondie du site et de ses contraintes, peut être dispensé de cette visite obligatoire sans que son offre soit considérée comme irrégulière (exemple : le titulaire actuel du marché).

→ **individuelles ou groupées**

- La visite sur site ne doit pas constituer un palliatif à l'imprécision de l'appel d'offres
- L'organisation d'une visite sur site doit se faire dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats
- Les modalités d'organisation doivent être précisées dans le RC (date, heure)
- Les informations complémentaires données doivent être transmises aux autres candidats (visites individuelles). La visite doit faire l'objet d'un procès verbal signé par les parties dans lequel le candidat ne mentionne que ses questions auxquelles les réponses seront diffusées à tous les candidats.

En cas de visite, il faut prévoir un délai suffisant pour la remise des offres : 4 à 5 semaines (une période de 2 semaines avant la visite et 2 à 3 semaines après).

Echantillons, maquettes, prototypes : (Fiche technique Direction des Affaires Juridiques)

- Permettent l'évaluation de l'offre du candidat et/ou à servir de témoin de la qualité et de la conformité de la production au moment de l'admission ou de la réception des fournitures ou des travaux.
- Peuvent donner lieu, selon le caractère significatif de l'investissement, au versement d'une prime aux candidats

Les modalités de dépôt et éventuellement de restitution, conservation ou destruction doivent être détaillées dans le règlement de la consultation et, le cas échéant, dans le CCAP.

Délai exécution :

- Part de la date de notification du marché,

Dans les marchés à bons de commandes, le délai d'exécution de chaque commande part de la date de notification du bon de commande correspondant.

Dans les marchés comportant des tranches, le délai d'exécution de chaque tranche part, s'il n'a pas été fixé dans le marché, de la date à laquelle est notifié l'ordre d'exécuter la tranche considérée.

- La date d'expiration du délai d'exécution est :
 - en cas de livraison ou d'exécution des prestations dans les locaux de la personne publique, la date de la livraison ou de l'achèvement de la prestation ;
 - en cas de réception dans les locaux du titulaire, la date qu'il a indiquée pour l'admission
- Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée au titulaire (si la cause qui met le titulaire dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel est le fait de la personne publique ou provient d'un événement ayant le caractère de force majeure)

Délai de validité des offres :

- Fixé par l'acheteur dans le RC, la réglementation n'impose aucune durée de validité de principe.
- Débute à la date limite de réception des offres
- C'est le délai pendant lequel :
 - les candidats ont l'obligation de maintenir leur offre.
 - l'acheteur doit examiner les offres

Que faire si le marché ne peut pas être notifié avant la fin du délai de validité des offres :

- Si le délai expire avant la notification du marché, mais après la décision d'attribution, la procédure peut se poursuivre normalement.
- Si le délai expire avant la décision d'attribution du marché, les soumissionnaires n'ont plus l'obligation de maintenir leur offre, ce qui entraîne la fin de la procédure.

Toutefois, l'acheteur public peut, avant l'expiration du délai de validité des offres demander à tous les soumissionnaires de prolonger la durée de validité de leur offre.

- Pour que cette prolongation soit effective, tous les soumissionnaires doivent accepter.
- En cas de refus de l'un d'eux, la procédure est déclarée sans suite.

Les prix

Les contrats de la commande publique sont des contrats conclus à titre onéreux.

L'article L2112-6 du code de la commande publique impose que le prix ou ses modalités de fixation et, le cas échéant, ses modalités d'évolution soient impérativement définis au titre du contenu du marché.

Forme des prix : Le prix peut-être unitaire ou forfaitaire.

- Le prix unitaire s'applique aux quantités réellement livrées ou exécutées.
- Le prix forfaitaire s'applique à tout ou partie du marché pour un ensemble de prestations ou un ouvrage quelles que soient les quantités.

Les deux formes de prix peuvent se combiner dans un même marché.

Il conviendra de préciser les prestations relevant de chaque type de prix pour éviter tout litige ultérieur.

Prix ferme ou révisable :

- **Prix ferme** : invariable pendant toute la durée du marché peut-être actualisé en fonction de variations économiques intervenues entre la date de fixation du prix et la date de mise en oeuvre de la prestation (notamment pour les marchés de travaux, marchés à tranches optionnelles). Il offre l'avantage d'une gestion simplifiée, mais peut constituer un frein aux candidatures et provoquer une majoration des prix par le soumissionnaire.
- **Prix révisable** : le prix est modifié périodiquement pour tenir compte des variations économiques pendant l'exécution du marché.

Les clauses du marché fixent la date d'établissement du prix initial, les modalités de calcul de la révision, ainsi que la périodicité de mise en oeuvre.

Les modalités de calcul de la révision du prix sont fixées :

- Soit en fonction d'une référence à partir de laquelle on procède à l'ajustement du prix de la prestation,
- Soit par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation
- Soit en combinant les 2 modalités

Comment choisir entre un prix ferme et un prix révisable :

Plusieurs éléments sont à évaluer : la nature des prestations, la durée du marché, les formules de variation de prix, la simplicité des opérations de règlement, les moyens de l'acheteur public (et de l'entreprise) et l'absence d'incertitude budgétaire.

Les pénalités :

Les pénalités sont des sommes forfaitaires dues par l'une des parties lorsque une obligation contractuelle n'est pas respectée.

Les CCAG prévoient des clauses types, il est possible d'y déroger ou de les aménager dans le CCAP.

Les pénalités ont une double finalité : réparatrice et dissuasive.

L'allotissement

OBLIGATION d'allotissement des marchés publics, sauf exception dûment justifiée.

Les marchés sont passés en lots séparés, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes. A cette fin, les acheteurs déterminent le nombre, la taille et l'objet des lots. (article L2113-10)

La notion de prestation distincte :

- soit prestation d'une nature différente et répondant à des besoins dissociables,
- soit prestation de nature identique, pouvant être considérée comme distincte en raison de la répartition géographique des sites. La répartition géographique est en effet "le signe de l'existence de prestations sinon distinctes, du moins à priori différenciables".

Exception :

Les acheteurs peuvent décider de ne pas alloter un marché public :

- si l'acheteur n'est pas en mesure d'assurer lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination,
- si l'allotissement est de nature à restreindre la concurrence,
- si l'allotissement risque de rendre techniquement difficile ou financièrement coûteuse l'exécution des prestations,

L'acheteur devra alors motiver son choix dans les documents de consultation ou dans le rapport d'analyse des offres.

L'acheteur public dispose d'une grande liberté dans la détermination des modalités de soumission et d'attribution des lots.

- L'allotissement peut être technique, fonctionnel, géographique ou lié à des considérations de capacité ou de sécurité.
- Lorsqu'une consultation est lancée pour plusieurs lots et ne fait l'objet que d'un seul avis de marché, chaque lot est attribué séparément à l'entreprise dont l'offre est retenue.

En d'autres termes, chaque lot constitue un marché, lui-même attribué à un prestataire particulier.

Il est possible de limiter le nombre de lots pour lesquels un opérateur économique peut présenter une offre ou le nombre de lots qui peuvent être attribués à un même opérateur économique

L'acheteur ne peut pas imposer aux candidats, dans les documents de la consultation, de présenter des offres sur tous les lots faisant l'objet de la mise en concurrence.

Les candidatures et offres sont appréciées lot par lot. Il peut être attribué un, plusieurs, voire la totalité des lots à un même opérateur (article L2112-10)

Les variantes

Les variantes permettent aux soumissionnaires de proposer à l'acheteur une solution ou des moyens, autres que ceux fixés dans le cahier des charges ou, plus généralement dans les documents de la consultation, pour effectuer les prestations du marché public.

Intérêt des variantes :

Elles permettent d'obtenir des solutions différentes de celles prévues, innovantes ou de moyens inconnus de l'acheteur, qui permettent au candidat de remettre une offre moins chère ou techniquement supérieure

Elles permettent de ne pas figer les modalités de réalisation des projets complexes, dès le stade de la consultation.

Elles peuvent, aussi, consister en un aménagement des conditions financières du marché public.

Elles modifient les spécifications prévues dans la solution de base décrite dans le dossier de consultation.

L'acheteur peut exiger ou autoriser la présentation de variantes

L'acheteur doit :

mentionner dans les documents de la consultation :

- les exigences minimales que les variantes doivent respecter
- la ou les conditions particulières de leur présentation.

Indiquer si la variante se substitue à l'offre de base, sans obligation de répondre à l'offre de base.

S'assurer que les critères d'attribution retenus puissent être appliqués tant aux variantes qu'aux offres de base (article R2152-7 du code).

L'acheteur peut autoriser la présentation de variantes dans les conditions suivantes :

Procédures formalisées	Interdites, Sauf mention contraire
Procédures adaptées	Autorisées, Sauf mention contraire

L'acheteur peut exiger la présentation de variantes.

2 types de variantes :

- Soit des prestations supplémentaires éventuelles
- Soit des solutions alternatives qui pourront se substituer à l'offre de base.

Les prestations supplémentaires éventuelles (PSE) : à l'initiative de l'acheteur

→ L'acheteur peut demander aux soumissionnaires de proposer, dans leur offre, des prestations supplémentaires.

→ Il peut les rendre obligatoires ou facultatives

→ Il veillera à limiter les PSE (une multiplication pourrait être assimilée à une mauvaise définition des besoins de l'acheteur)

→ Il se réserve le droit de commander ou non lors de la signature du contrat.

→ Le choix de retenir ou plusieurs PSE, ne dépend pas des critères d'attribution.

Les PSE éventuelles doivent être en rapport avec l'objet du marché et le cahier des charges doit définir leurs spécifications techniques avec précision.

La différence entre PSE et solutions alternatives :

→ L'acheteur doit faire figurer dans les documents de la consultation les spécifications techniques précises qui régissent les PSE ;

→ si elle est retenue, la PSE ne se substitue pas à la solution de base décrite dans les documents de la consultation mais vient s'ajouter à ce qu'il sera possible d'exécuter dans le cadre du marché public ;

→ le choix de retenir une PSE ne découle pas de l'application des critères d'attribution.

Toute proposition de variante qui ne respecte pas les exigences minimales et les limites imposées dans les documents de la consultation, ou qui n'est tout simplement pas autorisée, doit être rejetée. De la même manière, l'absence de variante pourtant exigée par les documents de la consultation rend l'offre irrégulière.

8 - Les critères d'analyse des offres

Critères de choix des offres - critères d'attribution

Les critères doivent être :

- Objectifs : ils ne doivent pas avoir pour objet d'avantager un candidat
- Précis : les candidats doivent comprendre précisément sur quoi ils vont être jugés afin de pouvoir adapter leur offre
- Liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution : les critères doivent permettre de retenir l'offre qui répond le mieux au besoin identifié

Ils doivent garantir la possibilité d'une véritable concurrence (attention au critère lié à la localisation géographique)

- Portés à la connaissance des candidats dans les documents de la consultation, ainsi que leur mise en œuvre.

Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde :

→ soit sur un critère unique qui peut être :

- le prix, à condition que le marché public ait pour seul objet l'achat de services ou de fournitures standardisés dont la qualité est insusceptible de variation d'un opérateur économique à l'autre ;
- le coût, déterminé selon une approche globale qui peut être fondée sur le coût du cycle de vie, au sens de l'article R2152-9 du Code de la Commande Publique.

Le coût de cycle de vie peut être retenu comme critère d'attribution, voire même comme critère unique (article R2152-7 du Code de la Commande Publique)

→ soit une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution, parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux :

- la qualité, y compris la valeur technique et les caractéristiques esthétiques ou fonctionnelles, l'accessibilité, l'apprentissage, les conditions de production et de commercialisation, la garantie de la rémunération équitable des producteurs, le caractère innovant, les performances en matière de protection de l'environnement, développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, d'insertion professionnelle des publics en difficulté, la biodiversité, le bien-être animal ;
- les délais d'exécution, les conditions de livraison, le service après-vente, et l'assistance technique, la sécurité des approvisionnements, l'interopérabilité et les caractéristiques opérationnelles ;
- l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché.

L'article R2152-7 du CCP énumère une liste illustrative et non exhaustive des critères. D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché public ou ses conditions d'exécution.

Ils doivent être obligatoirement annoncés lors du lancement de la consultation (demande de devis, lettre de consultation, avis d'appel public à la concurrence, règlement de la consultation).

Les critères doivent donc être le fruit d'une analyse technique et économique des différentes composantes du besoin à satisfaire.

La formulation de chaque critère ne doit pas comporter de flou ou d'ambiguïté. Ils ne doivent pas être redondants, ni dépendants entre eux.

Deux grandes catégories :

- Ce qui relève de la qualité (valeur technique) qui peut être considéré comme un élément de performance de l'offre,

- Ce qui relève du coût et qui peut se subdiviser en deux parties ; prix d'achat brut et coût d'un cycle de vie.

La pondération des critères :

Le principe : la pondération, à défaut la hiérarchisation.

Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée, les critères d'attribution font l'objet d'une pondération ou, lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, sont indiqués par ordre décroissant d'importance. La pondération peut être exprimée sous forme d'une fourchette avec un écart maximum approprié.

L'acheteur doit alors être en mesure de prouver cette impossibilité.

Les critères « valeur technique » et le « coût » ayant été regroupés en deux catégories, il faut intervenir sur la proportion.

Plus on aura affaire à des produits standard normalisés, plus le critère prix sera important. À l'inverse, plus on s'attend à de grands écarts dans la qualité des biens et des services, plus le savoir-faire des candidats, voire les qualités personnelles des intervenants conditionnent la qualité d'exécution du marché, plus le critère « valeur technique » aura de poids.

Une fois la proportion déterminée entre la valeur technique et le coût, on procède à la pondération des critères.

L'acheteur public doit s'assurer que les critères d'attribution retenus puissent être appliqués tant aux variantes qu'à l'offre de base.

Les sous-critères :

L'acheteur est libre de fixer ou non des sous-critères

Si le poids des sous-critères est identique, la pondération peut ne pas être indiquée.

À retenir :

- le critère financier est incontournable
- les critères doivent permettre de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse
- les critères doivent être liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution
- les offres ne peuvent être jugées que sur le fondement des critères fixés dans le règlement de la consultation.

▲ Nouveauté au 21 août 2026 : critère environnemental obligatoire

Loi Climat et Résilience

À compter du 21 août 2026, un critère environnemental devra obligatoirement être intégré parmi les critères d'attribution de tous les marchés publics : le prix ou le coût ne pourra plus constituer le critère unique d'attribution.

Ce critère devra être objectivement défini, mesurable et lié à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution (consommation énergétique, émissions de gaz à effet de serre, gestion des déchets, éco-conditionnalité des approvisionnements, etc.).

Les services rédacteurs doivent, dès la phase de définition du besoin, identifier un critère environnemental pertinent pour chaque marché, y compris ceux passés en procédure adaptée.

Focus : Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE)

Attention ! les critères de sélection de la RSE doivent être en lien avec l'objet du marché ou ses conditions d'exécution, ce qui exclut les critères et conditions relatifs à la politique générale de l'entreprise.

Chaque critère de notation doit être définissable, atteignable, identifiable et mesurable.

Ces critères peuvent être découpés en 2 parties :

- la démarche sociale : mixité des emplois, égalité salariale homme/femme, avantages sociaux des salariés, insertion de personnes éloignées de l'emploi, formations (sécurité, management, amélioration des conditions d'exécution du chantier, gestion du chantier...), mesures d'amélioration du bien-être au travail, mécénat...
- la démarche environnementale (obligatoire à compter du 21/08/2026) : utilisation de produits écolabellisés, de véhicules « propres », formation éco-conduite, gestion des déchets, recyclage, plan de réduction des économies d'énergie...

9 - La publicité

→ Publicité préalable et mise en concurrence

La publicité et la mise en concurrence sont la garantie du respect des principes de la commande publique : liberté d'accès, égalité de traitement des candidats et transparence des procédures.

La publicité et la mise en concurrence présentent une double utilité :

- libre accès à la commande publique de l'ensemble des prestataires intéressés en les informant d'une procédure d'achat
- plus grande diversité des offres qui permet d'accroître les chances d'obtenir l'offre économiquement la plus avantageuse et de garantir un bon usage des deniers publics.

→ Mesures de publicité adaptées à l'achat

Les modalités de publicité et de mise en concurrence à mettre en œuvre sont déterminées en fonction du montant estimé du besoin. Il appartient au pouvoir adjudicateur de déterminer les modalités de publicité les plus pertinentes au regard de l'objet et du montant du marché à passer.

Mesures de publicité adaptées à l'achat – tableau actualisé 2026

Type de marché	Publicité non obligatoire	Publicité libre ou adaptée	Publicité obligatoire au BOAMP ou dans un JAL	Publicité obligatoire au BOAMP et au JOUE
Fournitures et services	En dessous de 60 000 €	De 60 000 € à 89 999,99 €	De 90 000 € à 215 999,99 €	À partir de 216 000 €
Travaux	En dessous de 100 000 €	cf. note ci-dessous	De 100 000 € à 5 403 999,99 €	À partir de 5 404 000 €
Services sociaux et spécifiques	En dessous de 60 000 €	De 60 000 € à 749 999,99 €	Non	À partir de 750 000 € (uniquement au JOUE)

Pour les travaux, le seuil de dispense (100 000 € HT) rejoignant désormais le point de départ de la publicité obligatoire au BOAMP/JAL, la tranche intermédiaire de « publicité libre ou adaptée » n'a plus vocation à s'appliquer en pratique : dès que le marché de travaux dépasse 100 000 € HT, il entre directement dans le champ de la publicité au BOAMP ou dans un JAL.

Nouveauté au 1er avril 2026 : gratuité des documents de la consultation

Pour les marchés de fournitures et de services dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 60 000 € HT, et dont la procédure donne lieu à la publication d'un avis d'appel à la concurrence, les documents de la consultation doivent être mis gratuitement à disposition des opérateurs économiques sur le profil acheteur.

Seuils de publicité

L'acheteur peut faire paraître une publicité supplémentaire sur un autre support que celui choisi à titre principal. La publicité supplémentaire peut ne comporter que certains des renseignements figurant dans l'avis de marché publié à titre principal sur le support de son choix à condition qu'elle indique les références de cet avis.

10 - La réception des offres

- Respecter la date et l'heure limite mentionnées dans la publicité
- Enregistrer les offres
- Conserver la traçabilité

Attention : veiller à une égale information des candidats entre la publicité et la réception des offres.

L'analyse des candidatures

L'examen de la recevabilité des candidatures est obligatoire avant de procéder à l'examen de l'offre.

- Vérification des capacités professionnelles, techniques et financières des candidats (en lien avec l'objet du marché et à la nature des prestations à réaliser)
- Décision d'admission ou de rejet de la candidature

Le marché ne pourra être attribué que si le candidat retenu a fourni l'ensemble des attestations et certificats exigés

L'analyse des offres

- Respecter les critères annoncés
- Analyser de manière objective
- Être capable de justifier
- Classer les offres
- Vérifier la situation fiscale et sociale du candidat classé premier

Le traitement des offres anormalement basses

- Veiller à détecter les offres anormalement basses (c'est le cas lorsqu'une offre a un prix ne correspondant pas à une réalité économique). Ce genre d'offre est de nature à compromettre la bonne exécution du marché.
- Demander des précisions complémentaires. Le candidat devra apporter les éléments permettant de vérifier la viabilité économique de son offre
- Eliminer l'offre si les justifications fournies par le candidat ne permettent pas d'établir sa viabilité
- Motiver les décisions de rejet

11 - La négociation

→ Procédures ouvertes à la négociation :

- La procédure adaptée : elle doit être prévue par le règlement de consultation.
- Le dialogue compétitif : procédure offrant la plus grande latitude de négociation, le besoin étant exprimable en programme fonctionnel (plutôt qu'en niveaux de performances). Les candidats formulent des « propositions », dont tous les aspects sont discutables et modifiables jusqu'à la remise des « offres ».
- Les procédures négociées :
 - La procédure concurrentielle avec négociation.
 - Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables
 - Les procédures négociées spécifiques : Maîtrise d'oeuvre

→ Pourquoi négocier ?

- Pour obtenir le retour à la conformité d'une offre
- Pour améliorer les offres reçues :

→ **Critère prix** : attention au marchandage, risque de mauvaise exécution du marché, voire de difficultés financières du titulaire.

→ **Critères techniques** : affiner son besoin, alléger l'offre de services inutiles. Gains possibles de part et d'autres.

→ Le respect des trois principes de l'achat public appliqué à la négociation

- La liberté d'accès à la commande publique. Attention au choix des candidats admis à négocier, d'autant qu'en procédure ouverte, c'est au stade des candidatures qu'il convient, si possible, d'éliminer les candidats peu sérieux.
- L'égalité de traitement des candidats. Si l'on ouvre la négociation avec un candidat, il faut permettre aux autres d'améliorer leur offre. Si l'on admet un point de non-conformité pour un candidat, il faut proposer aux autres, même si leur offre est conforme sur ce point, de proposer une variante sur ce même point (possibilité de baisse du prix).
- La transparence des procédures. Assurer la traçabilité des différentes étapes de négociation (offres initiales, objet de la négociation, offres négociées) avec les différents candidats.

→ Les marges réglementaires de la négociation

- L'absence de négociation pour une procédure négociée constitue une irrégularité grave de procédure. Cette obligation demeure y compris face à un candidat unique.
- La confidentialité des offres. Communiquer tout ou partie de l'offre d'un candidat à un autre pour lui demander de « s'aligner », constitue un délit de favoritisme.

→ Que peut-on négocier ?

- Les clauses techniques :

→ Etendue et précision des prestations et/ou quantités

→ Niveau de qualité, suffisante ou au contraire surestimée, au regard des besoins

- Incidences sur le prix si le niveau de qualité demandé est modifié en plus ou en moins

→ Délais

→ Les garanties de bonne exécution du marché (réception, admission, pénalité, etc...)

- Les clauses financières :

→ Prix d'acquisition (global décomposé ou unitaire), de mise en oeuvre, de maintenance

→ Pénalités (taux et éléments)

→ Retenue de garantie et Gestion du prix (bases de révision ou d'ajustement).

La négociation doit assurer le respect du principe d'égalité de traitement de tous les soumissionnaires.

12 - L'achèvement de la procédure

- La commission d'appel d'offres : attribue les marchés à procédure formalisée et les marchés de services à procédure adaptée dont le montant est supérieur aux seuils.
- Le rapport de présentation : Ce document, très détaillé, définit la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, donne le montant prévu pour l'opération, explique l'économie générale du marché, motive le choix du mode de passation, décrit le déroulement de la procédure.
 - doit obligatoirement être transmis au représentant de l'Etat dans le département dans le cadre du contrôle de légalité.
- La notification à chaque candidat évincé du rejet de sa candidature ou de son offre
 - Indication des motifs du rejet.
- Notification intervenant après l'attribution du marché public
 - Indication du nom de l'attributaire et des motifs qui ont conduit au choix de son offre
- Les demandes écrites des candidats ou soumissionnaires évincés
 - Communication, à la demande de tout candidat évincé, dans un délai de quinze jours (maxi) à compter de la réception de cette demande :
- Avant attribution du marché : des informations relatives au déroulement et à l'avancement des négociations ou du dialogue ;
- après attribution du marché, des caractéristiques et des avantages de l'offre retenue.
 - La signature du marché
 - La notification du marché
 - L'obligation de notification du marché au titulaire.
 - La prise d'effet du marché à la date de réception par le titulaire de la notification.
 - La réserve du contrôle de légalité pour les collectivités locale : l'article R2182-5
 - L'avis d'attribution du marché public par les pouvoirs adjudicateurs Article L2183-1 - Articles R2183-1 à R2183-7 pour les marchés publics d'un montant égal ou supérieur aux seuils européens

▲ Nouveauté : régularisation en cas d'exclusion du titulaire pressenti (décret n° 2025-1383 du 29/12/2025)

L'article R2144-7 du CCP permet à l'acheteur de contracter directement avec le soumissionnaire dont la candidature ou l'offre a été classée immédiatement après celle du titulaire pressenti, lorsque ce dernier se trouve dans un cas d'exclusion, ne satisfait pas aux conditions de participation, a produit de faux renseignements ou documents, ou n'est pas en mesure de produire les documents justificatifs dans les délais impartis.

Le décret n° 2025-1383 étend cette faculté : elle peut désormais être mise en œuvre avec tout candidat suivant classé au sein du marché ou du lot concerné (et non plus seulement avec les deux candidats immédiatement suivants comme auparavant). Le niveau minimal de capacités exigé demeure, en tout état de cause, lié et proportionné à l'objet du marché.

ANNEXE 1 - Synthèse des procédures internes

Les achats passés par les services de la commune de La Londe les Maures – seuils actualisés à compter du 1er avril 2026

Montant des achats par nomenclature	Modalité de mise en concurrence	Publicité	Dossier de consultation	Délai de réponse minimum
De 0 à 59 000 € HT (fournitures/services) De 0 à 100 000 € HT (travaux)	Pas de mise en concurrence obligatoire par principe. Par principe, aucune démarche préalable au regard de la connaissance économique du secteur, dans le respect des procédures internes. A défaut, nécessité de procéder à des comparaisons (comparatif de prix sur internet, prospection des fournisseurs ou prestataires de service, devis, courriers...)	Pas de publicité	Utilisation du logiciel PASCAL non obligatoire mais fortement conseillé – Lettre de consultation - CCTP - BPU - DQE	5 jours minimum
De 60 000 € à 90 000 € HT (fournitures/services)	MAPA	Publicité adaptée : profil acheteur ou Presse locale et spécialisée	- Règlement de la consultation - Cahier des charges : CCAP - CCTP - Acte d'engagement + annexes (Tableau de réponse - BPU - DQE ...) - Lettre de candidature (DC1) - Déclaration du candidat (DC2)	15 jours minimum
De 90 000 € à 216 000 € HT (fournitures/services) De 100 000 € à 5 404 000 € HT (travaux)	MAPA	B.O.A.M.P. + publication acheteur sur profil + incitation à une publicité complétée si nécessaire par une publicité dans une presse spécialisée	- Règlement de la consultation - Cahier des charges : CCAP - CCTP - Acte d'engagement + annexes (Tableau de réponse - BPU - DQE ...) - Lettre de candidature (DC1) - Déclaration du candidat (DC2)	21 jours minimum
Fournitures et services > 216 000 € HT Travaux > 5 404 000 € HT	Procédure formalisée (Appel d'offres...)	B.O.A.M.P. et J.O.U.E. (En fonction du marché, JAL et/ou revues spécialisées)	- Règlement de la consultation - Cahier des charges : CCAP - CCTP - Acte d'engagement + annexes (Tableau de réponse - BPU - DQE ...) - Lettre de candidature (DC1) - Déclaration du candidat (DC2)	30 jours minimum

ANNEXE 2 - Formulaire de demande de marché

Ce document permet au service des marchés de pouvoir rédiger le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), notamment :

- Règlement de la consultation (RC)
- Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Acte d'Engagement (AE) et ses annexes financières

À ce document, doivent être joints :

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- Les Bordereaux de Prix (BPU - DPGF), les DQE si nécessaire,
- Les certificats d'exclusivité (pour les marchés négociés sans mise en concurrence),
- Tous autres documents nécessaires à l'élaboration du DCE.

Service demandeur :

Coordonnées du demandeur :

Objet de la consultation :

Type de marché (cf. point 3 du guide interne)

- ☐ Fournitures ☐ Achat ☐ Location
☐ Services ☐ Exécution ☐ Conception réalisation
☐ Travaux ☐ Prestation intellectuelle
☐ Technologie de l'information et de la communication ☐ Mixte

Montant estimé du marché en € HT (pour la durée totale du marché – cf. point 5 du guide) :

.....

Durée du marché :

- ☐ À compter de la date de notification ☐ du démarrage des prestations ☐ Ordre de service
☐ Marché reconductible : Oui ☐ Non ☐ Durée :
☐ Allotissement : Oui – Nombre de lots : ☐ Non

Si non, motif (cf. point 7 du guide interne) :

- ☐ L'objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes
☐ L'allotissement est de nature à restreindre la concurrence
☐ L'allotissement risque de rendre techniquement difficile l'exécution des prestations
☐ Délai de validité des offres : 90 jours ☐ 120 jours ☐ Autre :
☐ Marché simple ☐ Accord-cadre – Mono attributaire ☐ Multi attributaire
☐ Accord-cadre à bons de commandes ☐ à marchés subséquents
☐ Accord-cadre à bons de commande : avec un minimum ☐ avec un maximum ☐ sans minimum ni maximum
☐ Tranches optionnelles : Oui ☐ Non

Description des tranches optionnelles :

Variantes (cf. point 7 du guide interne)

- ☐ À l'initiative des soumissionnaires autorisées : Oui ☐ Non
☐ À l'initiative de l'acheteur (PSE et solutions alternatives) demandées : Oui, à indiquer ☐ Non

☐ Options techniques : Oui, à indiquer ☐ Non

Pièces à produire pour la candidature et l'offre

☐ Capacités techniques et professionnelles souhaitées, à indiquer :

☐ Mémoire technique ☐ Autre, à préciser

☐ Négociations autorisées (MAPA) : Oui ☐ Non

☐ Visite souhaitée : Oui ☐ Non

☐ Échantillon : Oui ☐ Non

Analyse des offres : critères, sous-critères et pondération (cf. point 8 du guide interne)

Indiquer les critères et sous-critères, ainsi que le % de pondération. Rappel : à compter du 21 août 2026, un critère environnemental doit obligatoirement figurer parmi les critères retenus.

- Valeur financière : note maxi = Offre la moins-disante / offre examinée × nombre de points attribués pour le critère prix
- Valeur technique
- Délai : calculé comme la valeur technique
- Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE), dont critère environnemental obligatoire à compter du 21/08/2026

Chaque critère, concernant le respect du cahier des charges, réserves et exclusion, sera noté sur 5, selon l'échelle de notation suivante : 0 = Inacceptable ; 1 = Très contraignant ; 2 = Assez contraignant ; 3 = Peu contraignant ; 4 = Faible contraignant ; 5 = Aucune incidence.

Informations CCAP

Délai d'exécution de la prestation :

Lieu d'exécution :

☐ Prix forfaitaire ☐ Prix unitaire ☐ Prix mixte

☐ Variation de prix : Ferme ☐ Actualisable ☐ Révisable

☐ Clause butoir : Non ☐ Oui, %

Personne chargée de la vérification du service fait :

☐ Pénalités à appliquer : CCAG ☐ Autres, à préciser

Autres informations utiles pour rédiger le CCAP :

ANNEXE 3 - Fiche n°1 : Les achats inférieurs aux seuils de dispense

Dispense de procédure pour la passation des marchés publics inférieurs à 60 000 € HT (fournitures/services) et 100 000 € HT (travaux)

Le seuil de dispense demeure assorti de trois règles pour « garantir que l'acte d'achat a été effectué en bon gestionnaire ». Ainsi, l'acheteur doit veiller :

1 - À choisir une offre pertinente

- Les achats sont soumis aux règles relatives à la computation des seuils (calcul de la valeur estimée du besoin) ;
- La détermination de la valeur estimée des besoins au regard des notions d'opération et de prestations homogènes ;
- Obligation de définition préalable des besoins en déterminant avec précision la nature et l'étendue des besoins à satisfaire.

Pour la commune de La Londe les Maures, les principes suivants sont à appliquer :

Il est obligatoire de se conformer aux règles de computation des seuils, sur l'année budgétaire et pour l'ensemble des services municipaux ainsi qu'au code nomenclature.

Vous ne pouvez pas découper vos besoins pour bénéficier artificiellement d'une dispense de procédure. À cet effet, je vous demande de vous rapprocher du service de la commande publique pour vous en assurer et vérifier la disponibilité des crédits.

Vous devez également impérativement vérifier si un marché existant ne concerne pas déjà votre besoin. Tous les marchés à bons de commande accompagnés de leur Bordereau de Prix Unitaire sont accessibles sur l'intranet.

2 - À faire une bonne utilisation des deniers publics

« L'acheteur choisit son offre financièrement raisonnable et cohérente par rapport aux besoins exprimés et à la nature de la prestation proposée. Par principe, l'achat pourra être effectué sans aucune démarche préalable en raison de votre connaissance du secteur économique mais dans le respect des procédures. À défaut, il sera nécessaire de procéder à des comparaisons et ce, de manière diversifiée (comparaison de prix sur internet, prospection des fournisseurs ou prestataires de services, devis par courriels, courriers...). »

3 - À ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique

« Si vous avez connaissance d'une pluralité de prestataires dont les offres présentent les mêmes caractéristiques de prix et de qualité, vous porterez une attention toute particulière à ne pas attribuer les marchés systématiquement au même opérateur économique. »

Il est recommandé aux acheteurs de mener une démarche globale de sourcing pour connaître et élargir leur panel de fournisseurs potentiels. La pratique des « trois devis », si elle n'est pas obligatoire, constitue un outil efficace pour s'assurer que la commande est pertinente.

Transparence à posteriori

Le décret n°2019-1344 impose aux acheteurs d'assurer la transparence de leur achat. Les acheteurs sont tenus, pour leurs marchés compris entre 25 000 € et le seuil de dispense applicable, à diverses obligations :

- Soit assurer la publication des données essentielles sur le profil acheteur,
- Soit publier, au cours du 1er trimestre de chaque année, sur le support de son choix, la liste de ces marchés conclus l'année précédente en précisant leur date de conclusion, leur objet, leur montant, le nom du titulaire et sa localisation.

L'utilisation du logiciel PASCAL (Programme d'Aide au Suivi des Consultations À Lancer), développé par le Service Informatique de la Ville, non obligatoire, est fortement conseillée, car elle permet d'avoir une traçabilité des différentes consultations dans le temps.

Vérification obligatoire des attestations sociales et fiscales du candidat retenu pour le marché à partir de 5 000 € HT et attestations du Code du Travail. Information obligatoire des candidats non retenus.

ANNEXE 4 - Fiche n° 2 : Marché à Procédure Adaptée (MAPA)

Seuils de procédure (actualisés) : Marchés de fournitures et services entre 60 000 € HT et 216 000 € HT – Marchés de travaux entre 100 000 € HT et 5 404 000 € HT.

Le déroulement de la procédure MAPA reste inchangé dans ses grandes étapes (identification du besoin, sourcing, définition et évaluation du besoin, rédaction des pièces, attribution du n° de marché, rédaction des pièces administratives, relecture DGS, publication, réception des offres, analyse, négociation éventuelle, attribution par le Maire, notification, exécution). Seuls les seuils déclenchant l'entrée en MAPA sont modifiés (cf. supra).

ANNEXE 5 - Fiche n° 3 : Procédure d'appel d'offres ouvert

Seuils de procédure (actualisés) : Marchés de fournitures et services > 216 000 € HT – Marchés de travaux > 5 404 000 € HT.

Le déroulement de la procédure d'appel d'offres ouvert reste inchangé dans ses grandes étapes. Seuls les seuils déclenchant l'entrée en procédure formalisée sont modifiés (cf. supra), ainsi que l'ajout, à compter du 21 août 2026, d'un critère environnemental obligatoire dans le rapport d'analyse des offres.

ANNEXE 6 - Glossaire : maîtrisez le vocabulaire des marchés publics

AAPC (Avis d'Appel Public à la Concurrence, ou avis de marché)

AO (Appel d'Offres)

AOO (Appel d'Offres Ouvert)

BOAMP (Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics)

BPU (Bordereau de Prix Unitaires)

CAO (Commission d'Appel d'Offres)

CCAG (Cahier des Clauses Administratives Générales)

CCAP (Cahier des Clauses Administratives Particulières)

CCTG (Cahier des Clauses Techniques Générales)

CCTP (Cahier des Clauses Techniques Particulières)

CCP (Code de la Commande Publique)

DAJ (Direction des Affaires Juridiques)

DCE (Dossier de Consultation des Entreprises)

DPGF (Décomposition des Prix Globaux et Forfaitaires)

DQE (Décomposition du Prix Global et Forfaitaire)

DUME (Document Unique de Marché Européen)

JAL (Journal d'Annonces Légales)

JOUE (Journal Officiel de l'Union Européenne)

MAPA (Marché à Procédure Adaptée)

OAB (Offre Anormalement Basse)

PSE (Prestation Supplémentaire Éventuelle)

RC (Règlement de Consultation)

RGS (Référentiel Général de Sécurité)

TO (Tranche Optionnelle)

Récapitulatif des textes de référence intégrés dans la présente refonte

- Code de la commande publique (CCP), entré en vigueur le 1er avril 2019.
- Décret n°2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics (articles R2122-8 et R2132-2 du CCP).
- Décret n°2025-1383 du 29 décembre 2025 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique.
- Loi n°2026-403 (seuil travaux à 140 000 € HT à compter du 1er janvier 2027 ; régime des petits lots innovants à compter du 1er juillet 2026).
- Loi Climat et Résilience (critère environnemental obligatoire dans l'attribution des marchés à compter du 21 août 2026).
- Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales, JORF n°0010 du 13 janvier 2026, texte n°69.